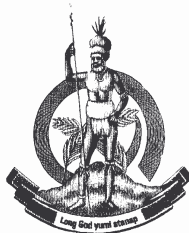


Entrée en vigueur, le 3 février 2003



## CHAPITRE 284

# PRODUITS D'ACTIVITÉ CRIMINELLE

L 13 de 2002  
L 30 de 2005

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objets principaux
2. Définitions
3. Définition de profit
4. Définition de condamnation et infirmation
5. Définition de produit d'activité criminelle
6. Définition de bien réalisable
7. Estimation de la valeur d'un bien
8. Définition de cadeau
9. Valeur d'un cadeau
10. Conditions d'application de la présente loi à un cadeau

#### TITRE 2 - BLANCHIMENT D'ARGENT

11. Blanchiment d'argent
12. Possession de biens soupçonnés être le produit d'activité criminelle
13. *(Abrogé)*
14. *(Abrogé)*

#### TITRE 2A – *(Abrogé)*

#### TITRE 3 - ORDONNANCE DE CONFISCATION, SANCTION PÉCUNIAIRE ET QUESTIONS CONNEXES

##### *Sous-titre 1 - Généralités*

15. Requête d'ordonnance de confiscation ou de sanction pécuniaire sur condamnation
16. Avis de requête
17. Modification de la requête
18. Procédure à suivre
19. Requête d'ordonnance de confiscation si la personne a pris la fuite ou est décédée

##### *Sous-titre 2 - Ordonnance de confiscation*

20. Ordonnance de confiscation sur condamnation
21. Effet de l'ordonnance de confiscation
- 21A. Cessions résolubles
22. Protection des tierces parties
23. Ordonnance de confiscation si la personne a pris la fuite

24. Levée de l'ordonnance de confiscation en cas d'appel ou d'annulation de la condamnation
25. Mutation d'une ordonnance de confiscation en un paiement
26. Mutation d'une confiscation en une sanction pécuniaire
27. Ordonnances de confiscation étrangères enregistrées

##### *Sous-titre 3 - Sanctions pécuniaires*

28. Sanctions pécuniaires sur condamnation
29. Règles pour le constat du profit et l'estimation de la valeur
30. Déclarations concernant des profits tirés de délits graves
31. Montant à recouvrer en vertu d'une sanction pécuniaire
32. Calcul de ce qui est réalisable
33. Variation des sanctions pécuniaires
34. Possibilité pour le Tribunal de percer le secret d'entreprise
35. Exécution des sanctions pécuniaires
36. Montants versés pour sanctions pécuniaires étrangères enregistrées

#### TITRE 4 - FACILITATION DES ENQUÊTES ET PRÉSERVATION DES BIENS

##### *Sous-titre 1 - Pouvoirs de perquisition et de saisie*

37. Mandat de perquisition de terrain etc. pour bien dolosif ou terroriste
38. Saisie d'un bien dolosif ou terroriste par un agent autorisé
39. Restitution de bien saisi : règle générale
40. Restitution du bien saisi en l'absence de dénonciation pour dol ou d'ordonnance de confiscation du bien terroriste
41. Restitution de dol saisi faute d'ordonnance de confiscation
42. Conservation de bien saisi en cas d'ordonnance de contrainte

43. Gestion par l'Attorney Général de biens objets d'ordonnance de confiscation

**Sous-titre 2 - Recherche et saisie du bien dolosif eu égard aux infractions ou biens terroristes à l'étranger**

44. Application du présent sous-titre  
45. Saisie du bien dolosif ou terroriste par un agent autorisé  
46. Restitution de bien saisi : règle générale  
47. Restitution de bien saisi faute d'ordonnance de confiscation  
48. Conservation de biens saisis en cas d'ordonnance de contrainte  
49. Gestion par l'Attorney Général de biens objets d'ordonnance de confiscation

**Sous-titre 3 - Ordonnance de contrainte**

50. Requête en ordonnance de contrainte  
51. Avis de requête en ordonnance de contrainte  
52. Ordonnance de contrainte  
53. Garanties de l'État  
54. Signification de l'ordonnance de contrainte  
55. Ordonnance accessoire et autres ordonnances  
56. Acquittement d'une sanction pécuniaire par l'Administrateur  
57. Enregistrement d'une ordonnance de contrainte  
58. Infraction à des ordonnances de contrainte  
59. Révocation des ordonnances de contrainte par le Tribunal  
60. Expiration d'une ordonnance de contrainte

**Sous-titre 4 - Ordonnance de contrainte provisoire pour délits étrangers**

61. Application du présent sous-titre  
62. Définition de prévenu dans ce sous-titre  
63. Requête d'ordonnance de contrainte provisoire  
64. Avis de requête en ordonnance de contrainte provisoire  
65. Ordonnance de contrainte provisoire  
66. Garanties de l'État  
67. Signification de l'ordonnance de contrainte provisoire  
68. Ordonnance accessoire et autres ordonnances  
69. Enregistrement d'une ordonnance de contrainte provisoire  
70. Infraction à des ordonnances de contrainte provisoires  
71. Expiration d'une ordonnance de contrainte provisoire

**Sous-titre 5 - Ordonnances de contrainte étrangères**

72. Application du présent sous-titre  
73. Ordonnances de contrainte étrangères enregistrées : possibilité pour le Tribunal

d'ordonner à l'Administrateur d'assumer la garde et le contrôle du bien

74. Ordonnances de contrainte étrangères enregistrées : garanties  
75. Signification d'une ordonnance de contrainte  
76. Acquittement d'une sanction pécuniaire par l'Administrateur  
77. Enregistrement d'ordonnance de contrainte étrangère enregistrée  
78. Infraction à des ordonnances de contrainte étrangères enregistrées  
79. Expiration d'une ordonnance de contrainte étrangère enregistrée

**TITRE 5 - MOUVEMENTS MONÉTAIRES SUSPECTS**

- 79A. Mouvements monétaires aux frontières  
79B. Confiscation de la monnaie saisie  
79C. Remise de la monnaie saisie  
80. Saisie et détention de monnaie objet d'importation ou d'exportation suspecte  
81. Détention de monnaie saisie  
82. Déblocage de monnaie détenue

**TITRE 5A - ORDRES DE PRODUCTION**

- 82A. Requête d'un ordre de production  
82B. Valeur probante du document produit ou renseignement obtenu  
82C. Manquement à un ordre de production  
82D. Ordres de production pour une infraction grave à l'étranger  
82E. Pouvoir de perquisitionner et de saisir des documents pertinents pour localiser un bien  
82F. Mandat de perquisition des documents pertinents pour localiser le bien  
82G. Mandat de perquisition quant aux infractions à l'étranger

**TITRE 5B - ORDRES DE SURVEILLANCE**

- 82H. Requête d'un ordre de surveillance  
82I. Non-observation d'un ordre de surveillance  
82J. Non-communication de l'ordre de surveillance

**TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

83. Conduite des administrateurs sociaux, des employés ou des agents  
84. Nomination d'un Administrateur  
85. Degré de preuve  
86. Dépens  
87. Immunité de l'Administrateur  
88. Maintien de l'application de certaines autres lois  
89. (Omis)  
90. Dispositions transitoires  
91. Règlements

## PRODUITS D'ACTIVITÉ CRIMINELLE

**Portant confiscation du produit d'activité criminelle et réglementation à toutes fins connexes.**

### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Objets principaux

La présente loi a pour objets principaux :

- a) de priver les personnes des produits et des bénéfices dérivés de délits graves ;
- b) de prévoir des dispositions pour la confiscation de biens servant à commettre des délits graves, en rapport avec, ou à les faciliter ; et
- c) de permettre aux autorités chargées de l'exécution de la Loi de retrouver la trace de tels produits, bénéfices et biens.

#### 2. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"activité illicite" désigne une action ou une omission qui constitue une infraction contre la Loi de Vanuatu ou le pays étranger où l'activité s'est passée ;

"Administrateur" désigne l'Attorney Général ou la personne nommée par l'Attorney Général conformément à l'article 84 ;

"agent autorisé" désigne :

- a) le Commissaire de la Police ;
- b) un agent de police autorisé par le Commissaire de la Police conformément à une disposition de la présente loi ; ou
- c) une personne autorisée par le Ministre conformément à une disposition de la présente loi ;

"agent de police" désigne un membre de la Police de Vanuatu ;

"appel" comprend des procédures en acquittement ou en cassation, et une requête pour un nouveau procès ou en sursis à l'exécution d'un jugement ;

"biens" comprend de l'argent et tout autre bien, meuble ou immeuble, y compris un droit d'action exécutoire et d'autres biens incorporels ou immatériels ;

"bien dolosif", s'agissant d'un délit, désigne :

- a) un bien ayant servi à la commission du délit ; ou
- b) le produit du délit ;

"bien réalisable" a le sens qui lui est attribué à l'article 6 ;

"bien terroriste" a le même sens que dans la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational ;

"Bureau" a le même sens que dans la Loi relative au rapport sur les transactions financières, Chapitre 268 ;

"cadeau" a le sens qui lui est attribué à l'article 8 ;

"cadeau tombant sous le coup de la présente loi" a le sens qui lui est attribué à l'article 10 ;

"compte" désigne un dispositif ou un arrangement par lequel une institution financière agit comme suit :

- a) accepte des dépôts de monnaie ;
- b) permet de prélever ou de transférer de la monnaie ;
- c) paie des chèques ou des mandats de paiement tirés par une personne sur une institution financière ou encaisse des chèques ou des mandats de paiement pour une personne ;
- d) fournit un dispositif ou un arrangement pour un coffre-fort ;

"condamnation" a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1) ;

"délai de recours pertinent", dans le cas d'une personne condamnée pour délit grave, désigne la période de 12 mois après :

- a) le jour où la personne est condamnée pour le délit, si elle a été effectivement condamnée ;
- b) le jour où la personne est acquittée sans condamnation, si elle est réputée avoir été condamnée en application de l'article 4.1)b) ; ou
- c) le jour où le tribunal a pris en compte un délit, si la personne est réputée avoir été condamnée en application de l'article 4.1)c), en la condamnant pour l'autre délit qui y est visé ;

"délit grave" désigne :

- a) une infraction commise contre une loi de Vanuatu passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois au moins ; ou
- b) une infraction commise contre une loi d'un autre pays qui, si l'action ou l'omission en question avait été commise à Vanuatu, constituerait une infraction contre la loi de Vanuatu passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois au moins ;

"délit grave étranger" désigne un délit grave contre la loi d'un pays étranger.

"document" désigne toute pièce servant à répertorier des informations, y compris :

- a) tout écrit ou imprimé (y compris une carte, un plan, un graphique ou un dessin) ;
- b) un fichier informatique, y compris ce qui est gardé sous forme électronique et accessible à Vanuatu ;
- c) une photographie ;
- d) un disque, une bande magnétique, une bande sonore de film ou autre forme incorporant des données sonores ou autres ;
- e) un film, un négatif, une bande ou autre forme incorporant une image visuelle ;

"dol" eu égard à une infraction grave désigne :

- a) le bien, prévu pour servir dans, ou ayant servi dans ou à l'occasion de l'infraction ; ou
- b) les produits d'activité criminelle ;

"inculpation", s'agissant d'un délit, comprend toute action introductive d'instance au pénal à l'encontre d'une personne, et, s'agissant d'un délit poursuivi par procédure sommaire, comprend l'émission des assignations appropriées ;

"infirmité" a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2) et 4.3) ;

"institution financière" a le même sens que dans la Loi relative au rapport sur les transactions financières, Chapitre 268 ;

"intérêt", s'agissant de biens, désigne :

- a) une propriété légale ou en participation ou un intéressement au bien ; ou
- b) un droit, un pouvoir ou un privilège en rapport avec le bien.

"Loi relative à l'assistance réciproque" désigne la Loi relative à l'assistance réciproque en matière criminelle, Chapitre 285 ;

"Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational" désigne la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational, Chapitre 313 ;

"monnaie" désigne les pièces et billets qui ont cours légal dans le pays d'émission ;

"ordonnance de confiscation étrangère" a le même sens que dans la Loi relative à l'assistance réciproque ;

"ordonnance de contrainte étrangère" a le même sens que dans la Loi relative à l'assistance réciproque ;

"ordonnance de confiscation" désigne une ordonnance prononcée par le Tribunal en application de l'article 20.1) ;

"ordonnance de contrainte" désigne une ordonnance prononcée conformément à l'article 52 ou 65 ;

"ordonnance de sanction pécuniaire" désigne une ordonnance prononcée en application de l'article 28.1) ;

"ordonnance de sanction pécuniaire étrangère" a le même sens que dans la Loi relative à l'assistance réciproque ;

"poursuites" comprend toute procédure (y compris une demande de renseignements, une enquête, une instruction préliminaire ou définitive) menée par ou sous la supervision d'un juge ou d'un agent judiciaire dans le cadre :

- a) d'un délit supputé ou prouvé ; ou
- b) d'un bien provenant d'un tel délit ;

"prévenu(e)" désigne une personne inculpée d'un délit grave, condamnée ou non, et s'agissant d'une action en ordonnance de contrainte, comprend une personne susceptible d'être inculpée pour délit grave ;

"produit d'activité criminelle" a le sens qui lui est attribué à l'article 5 ;

"profit" a le sens qui lui est attribué à l'article 3 ;

"service des renseignements" désigne le Bureau de renseignements financiers établi par la Loi relative au rapport sur les transactions financières, Chapitre 268 ;

"société de placement" désigne un arrangement suivant lequel une personne :

- a) investit des fonds dans une fiducie ;
- b) est un bénéficiaire au sein de la fiducie ; et
- c) perçoit un bénéfice ou un revenu de l'achat, de la détention, de la gestion ou la vente de biens relevant de la fiducie ;

"traiter" des biens comprend :

- a) s'agissant de biens constituant une créance : effectuer un paiement au créancier en réduction ou acquittement de la dette ;
- b) donner ou recevoir un bien comme cadeau ; et

c) enlever un bien de Vanuatu ;

"Tribunal" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

2) Dans la présente loi, une référence à la loi d'un pays comprend une loi en vigueur dans une partie du pays (par exemple, la loi d'un État d'un pays qui a un système de gouvernement fédéral).

### **3. Définition de profit**

Aux fins d'application de la présente loi :

a) une personne tire profit d'une infraction grave lorsqu'elle reçoit, à tout moment, tout règlement ou autre rétribution à l'occasion, ou tire tout avantage pécuniaire, de l'infraction ;

b) une référence à un profit tiré ou obtenu par une personne, ou lui revenant de toute autre manière, comprend un profit tiré ou obtenu par une autre personne, ou lui revenant de toute autre manière, à la demande ou sur instruction de la première.

### **4. Définition de condamnation et infraction**

1) Aux fins d'application de la présente loi, une personne est considérée avoir été condamnée pour un délit si :

a) la personne a été condamnée pour le délit ;

b) la personne a été accusée du délit et déclarée coupable, mais est dispensée de peine ; ou

c) la personne n'a pas été déclarée coupable du délit, mais le Tribunal, avec le consentement de cette dernière, prend le délit en compte en prononçant son jugement pour un autre délit.

2) Si une personne est considérée avoir été condamnée pour un délit, conformément au paragraphe 1)b), aux fins d'application de la présente loi la condamnation est entachée de nullité si le jugement de culpabilité est infirmé ou déclaré nul.

3) Si une personne est considérée avoir été condamnée pour un délit, conformément au paragraphe 1)c), aux fins d'application de la présente loi la condamnation est entachée de nullité si la décision du Tribunal de la prendre en compte est déclarée nulle ou infirmée.

### **5. Définition de produit d'activité criminelle**

1) Dans la présente loi :

"produit d'activité criminelle" désigne un bien provenant ou dérivé directement ou indirectement de la commission d'un délit grave, y compris :

a) un bien qui est le résultat de la conversion ou de la transformation ultérieure de tout bien provenant ou dérivé directement de la commission du délit ; ou

b) un revenu, capital ou autre gain économique provenant ou dérivé de ce bien depuis le délit.

2) Si un bien produit d'activité criminelle (le produit original) est confondu avec d'autres biens dont il ne peut être séparé facilement, la fraction de l'ensemble que représente le produit original est considérée être un produit d'activité criminelle.

### **6. Définition de bien réalisable**

1) Dans la présente loi, "bien réalisable" désigne :

a) tout bien détenu par une personne qui a été condamnée ou inculpée d'un délit grave ;

- b) tout bien détenu par une personne à laquelle une personne ainsi condamnée ou inculpée a fait cadeau et qui tombe sous le coup de la présente loi.
- 2) Par contre, un bien n'est pas un bien réalisable :
- a) s'il y a une ordonnance de confiscation en vigueur relative au bien par application de la présente ou d'une autre loi ; ou
  - b) s'il est proposé de rendre une ordonnance de confiscation relative au bien par application de la présente ou d'une autre loi.

#### **7. Estimation de la valeur d'un bien**

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, la valeur d'un bien (autre que de la monnaie) pour une personne détenant le bien est :
- a) si une autre personne détient un intérêt dans le bien, la valeur marchande de l'usufruit du bien moins le montant nécessaire pour dégrever cet intérêt ; et
  - b) dans tout autre cas, sa valeur marchande.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi, la valeur d'un bien objet de transfert à un moment donné est la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- a) la valeur du bien pour le bénéficiaire quand il le reçoit, régularisée pour tenir compte de changements ultérieurs de valeur de l'argent ; et
  - b) la valeur pour le bénéficiaire du bien qui, en intégralité ou en partie, représente directement ou indirectement dans les mains du bénéficiaire le bien qu'il a reçu.

#### **8. Définition de cadeau**

- 1) Dans la présente loi :
- "cadeau" comprend un transfert (direct ou indirect) de propriété d'une personne à une autre pour une contrepartie sensiblement inférieure à sa valeur.
- 2) Dans des circonstances telles que visées au paragraphe 1), les articles 9 et 10 s'appliquent comme si la personne avait fait cadeau de la part du bien transféré correspondant à la différence entre la valeur de ce bien et la valeur de la contrepartie.

#### **9. Valeur d'un cadeau**

Dans la présente loi, la valeur d'un cadeau à un moment donné est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur du cadeau pour le bénéficiaire quand il le reçoit, régularisée pour tenir compte des changements de valeur de l'argent ; ou
- b) un bien qui, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, représente dans les mains de la personne un bien qu'elle a reçu en cadeau.

#### **10. Conditions d'application de la présente loi à un cadeau**

Un cadeau de la part d'une personne condamnée ou inculpée pour délit grave, y compris un cadeau antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, tombe sous le coup de la présente loi :

- a) s'il a été fait après la commission du délit (ou, s'il y en a plusieurs, le premier des délits) et que le Tribunal estime, vu les circonstances, qu'il convient, de prendre en compte le cadeau ; ou
- b) s'il a été fait par une personne condamnée ou inculpée, quel que soit le moment, et consistait lui-même en un cadeau :
  - i) reçu par la personne ; ou

- ii) qui représentait, en tout ou en partie, directement ou indirectement, dans les mains de la personne le bien reçu ;

en rapport avec la commission d'un autre délit grave commis par la personne ou par une autre personne.

## TITRE 2 - BLANCHIMENT D'ARGENT

### 11. Blanchiment d'argent

- 1) Dans le présent article :

"transaction" comprend le fait de recevoir ou de faire un cadeau.

- 2) Une personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, se livre au blanchiment d'argent, s'expose, sur condamnation :

- a) si le délinquant est une personne physique : à une amende de 10 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de 10 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) si le délinquant est une personne morale : à une amende de 50 000 000 VT.

- 3) Une personne ne se livre au blanchiment d'argent seulement lorsqu'elle :

- a) obtient, tient en sa possession, utilise le bien ou s'engage directement ou indirectement dans une transaction qui implique le bien qu'elle sait ou devrait savoir être un produit d'activité criminelle ; ou
- b) convertit ou transfère le bien qu'elle sait ou devrait savoir être un produit d'activité criminelle ; ou
- c) recèle ou dissimule la véritable nature, la source, le sort, le mouvement, l'appartenance ou les droits sur ce bien qu'elle sait ou devrait savoir être un produit d'activité criminelle

### 12. Possession de biens soupçonnés être le produit d'activité criminelle

- 1) Quiconque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, reçoit, tient en sa possession, dissimule, se débarrasse ou amène de l'argent ou un autre bien à Vanuatu, qu'il y a lieu de soupçonner être le produit d'activité criminelle, s'expose, sur condamnation :

- a) si le délinquant est une personne physique : à une amende de 10 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de 10 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) si le délinquant est une personne morale : à une amende de 50 000 000 VT.

- 2) Constitue une défense à l'égard d'une accusation d'infraction au paragraphe 1) pour l'inculpé de dire qu'il n'avait pas de raison de soupçonner que le bien visé dans le chef d'accusation provenait ou avait été dérivé, directement ou indirectement, de quelque forme d'activité illicite.

- 3) Une personne ne s'expose pas à une condamnation pour un délit au sens de l'article 11 et du présent article en cas d'action ou d'omission.

13. *(Abrogé)*

14. *(Abrogé)*



**TITRE 2 A - (Abrogé)**

**TITRE 3 - ORDONNANCE DE CONFISCATION, SANCTION PÉCUNIAIRE, ET QUESTIONS CONNEXES**

***Sous-titre 1 - Généralités***

**15. Requête d'ordonnance de confiscation ou de sanction pécuniaire sur condamnation**

- 1) Si une personne est condamnée pour un délit grave commis après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête concernant l'une ou l'autre des ordonnances suivantes, ou les deux à la fois :
  - a) une ordonnance de confiscation relative aux biens dolosifs connectés au délit ;
  - b) une sanction pécuniaire à l'encontre de la personne pour les profits qu'elle en a tirés.
- 2) Toutefois, l'Attorney Général ne peut faire une telle requête passé le délai de requête applicable pour la condamnation.
- 3) Une simple requête en application du présent article peut porter sur deux ou plusieurs délits graves.
- 4) Après qu'une requête en vertu du présent article est définitivement tranchée, aucune autre requête d'ordonnance de confiscation ou de sanction pécuniaire ne peut être faite relativement au délit pour lequel la personne a été condamnée sans la permission du Tribunal.
- 5) Le Tribunal peut accorder une permission pour une nouvelle requête uniquement si :
  - a) le bien ou l'avantage faisant l'objet de la requête est identifié après détermination de la requête précédente ;
  - b) la preuve nécessaire devient disponible seulement après détermination de la requête précédente ; ou
  - c) il est dans l'intérêt de la justice que la nouvelle requête soit faite.

**16. Avis de requête**

- 1) Si l'Attorney Général sollicite une ordonnance de confiscation contre un bien dolosif connecté à un délit grave pour lequel une personne est condamnée :
  - a) l'Attorney Général doit donner un préavis de la requête par écrit de 14 jours (à compter de la date de la requête) à la personne et à toute autre personne qu'il a des motifs légitimes de penser pouvoir avoir un intérêt dans le bien ;
  - b) la personne, et toute autre personne qui revendique un intérêt dans le bien, peut comparaître et apporter des preuves à l'audience de la requête ; et
  - c) le Tribunal peut, à tout moment, avant de statuer définitivement sur la requête, ordonner à l'Attorney Général :
    - i) de donner un préavis raisonnable de la requête par écrit à toute personne qui, selon l'opinion du Tribunal, semble avoir un intérêt dans le bien ; ou
    - ii) de publier un avis de la requête contenant les précisions que le Tribunal ordonne et aussi souvent qu'il l'ordonne, dans un journal publié et en circulation à Vanuatu.
- 2) Si l'Attorney Général sollicite une sanction pécuniaire contre une personne :

- a) il doit lui donner un préavis de 14 jours de la requête par écrit (à compter de la date de la requête) ; et
- b) la personne peut comparaître et apporter des preuves à l'audience de la requête.

**17. Modification de la requête**

1) Le Tribunal peut, avant de statuer définitivement sur une requête d'ordonnance de confiscation ou une sanction pécuniaire, et à la demande de l'Attorney Général, permettre la modification de la requête pour inclure un autre bien ou profit si :

- a) l'autre bien ou profit ne pouvait être raisonnablement identifié au moment de l'avis de requête ; ou
- b) les preuves nécessaires ne sont devenues disponibles que par la suite.

2) Si :

- a) l'Attorney Général demande de modifier une requête d'ordonnance de confiscation ; et
- b) la modification aurait pour effet d'inclure des biens supplémentaires à la requête d'ordonnance de confiscation ;

l'Attorney Général doit donner un préavis de la requête en modification par écrit de 14 jours (à compter de la date de la requête) à toute personne qu'il a des motifs légitimes de penser pouvoir avoir un intérêt dans le bien.

3) Une personne qui revendique un intérêt dans le bien supplémentaire peut comparaître et apporter des preuves à l'audience de requête en modification.

4) Si :

- a) l'Attorney Général demande de modifier une requête de sanction pécuniaire contre une personne ; et
- b) la modification aurait pour effet d'inclure un profit supplémentaire dans la requête de sanction pécuniaire ;

l'Attorney Général doit donner un préavis de la requête en modification par écrit de 14 jours (à compter de la date de la requête).

**18. Procédure à suivre**

Saisi d'une requête conformément à l'article 15, le Tribunal peut :

- a) en statuant sur la requête, tenir compte des notes du juge relatives aux poursuites contre la personne pour le délit ; ou
- b) reporter la sentence jusqu'à ce qu'il ait statué sur la requête si celui-ci :
  - i) n'a pas statué à l'égard de la personne pour un délit ayant entaché le bien de dol, lorsque la requête a été introduite ; et
  - ii) est convaincu qu'il est raisonnable d'agir ainsi compte tenu des circonstances.

**19. Requête d'ordonnance de confiscation si la personne a pris la fuite ou est décédée**

1) Si dans le cadre d'un délit grave commis après l'entrée en vigueur de la présente loi, ce qui suit se présente :

- a) une information a été reçue relativement à la commission d'un délit par une personne ;
- b) un mandat d'arrêt est lancé contre la personne en conséquence de cette information ;

- c) la personne s'enfuit ou meurt avant ou après que l'information ait été reçue ou le mandat lancé ;
- l'Attorney Général peut, six mois après que la personne s'est enfuie, ou est morte saisir le Tribunal d'une requête en ordonnance de confiscation d'un bien dolosif.
- 2) Dans le présent article :
- a) une personne est considérée comme s'étant enfuie dans le cadre d'un délit si des tentatives raisonnables pour l'arrêter en vertu d'un mandat sont restées vaines durant les six mois qui suivent le jour où le mandat a été lancé ; et
- b) la personne est considérée s'être enfuie le dernier jour de ces six mois.
- 3) Si l'Attorney Général sollicite une ordonnance de confiscation de bien en application du paragraphe 1), le Tribunal doit, avant l'audience de la requête, exiger :
- a) qu'un préavis raisonnable de la requête par écrit soit donné à toute personne qui, selon le Tribunal, semble avoir un intérêt dans le bien ; ou
- b) qu'un avis de la requête contenant les renseignements ordonnés par le Tribunal, soit publié aussi souvent qu'il l'ordonne dans un journal publié et en circulation à Vanuatu.

### ***Sous-titre 2 – Ordonnance de confiscation***

#### **20. Ordonnance de confiscation sur condamnation**

- 1) Si :
- a) l'Attorney Général saisit le Tribunal d'une requête en ordonnance de confiscation d'un bien dans le cadre de la condamnation d'une personne pour un délit grave ; et
- b) le Tribunal est convaincu que le bien est entaché de dol en rapport avec le délit ;
- le Tribunal peut ordonner que le bien, ou une partie du bien, selon ce qui est spécifié dans l'ordonnance, soit confisqué au profit de l'État.
- 2) En décidant si un bien est entaché de dol ou non, le Tribunal peut inférer :
- a) que le bien a été utilisé pour commettre le délit ou en rapport avec la commission du délit, si les preuves indiquent que le bien était en la possession de la personne au moment du délit ou immédiatement après ;
- b) s'il est prouvé que le bien (en particulier de l'argent) a été trouvé pendant l'instruction, avant ou après l'arrestation et l'inculpation la personne pour le délit :
- i) en la possession de la personne ; ou
- ii) sous son contrôle dans un bâtiment, un véhicule, un récipient ou un endroit ; et
- que le bien provient a été obtenu ou réalisé du délit commis par la personne ;
- c) si :
- i) il est prouvé que la valeur de tous les biens vérifiables de la personne, après la commission du délit, est plus élevée que la valeur de tous ses biens vérifiables avant le délit ; et
- ii) le Tribunal est convaincu que les revenus de la personne provenant de sources indépendantes de toute activité criminelle ne peuvent pas raisonnablement justifier cette augmentation de valeur ;

que la valeur de la totalité ou d'une partie de l'augmentation représente un bénéfice que la personne a tiré, obtenu ou réalisé, directement ou indirectement, du délit commis.

- 3) Si le Tribunal ordonne qu'un bien (autre que l'argent) soit confisqué au profit de l'État, il doit spécifier dans l'ordonnance le montant qu'il considère être la valeur du bien au moment de prononcer celle-ci.
- 4) En considérant s'il y a lieu de prononcer ou non une ordonnance de confiscation d'un bien, le Tribunal peut prendre en compte :
  - a) un droit ou intérêt d'un tiers dans le bien ;
  - b) la gravité du délit concerné ;
  - c) toute difficulté que l'application de l'ordonnance peut, selon toute attente raisonnable, causer à une personne ;
  - d) l'usage auquel sert le bien ordinairement ou l'usage auquel il était destiné.
- 5) Si le Tribunal prononce une ordonnance de confiscation, il peut donner les instructions nécessaires ou pertinentes pour rendre l'ordonnance exécutoire.

## **21. Effet de l'ordonnance de confiscation**

- 1) Dans le présent article :
  - a) "bien enregistrable" désigne un bien dont le titre de propriété est transmis par inscription dans un registre tenu conformément à une loi en vigueur à Vanuatu.
- 2) Si le Tribunal prononce une ordonnance de confiscation d'un bien (autre qu'un bien enregistrable), le bien échoit entièrement à l'État.
- 3) Si le Tribunal prononce une ordonnance de confiscation d'un bien enregistrable :
  - a) le bien échoit à l'État par équité, mais non en droit tant que les formalités d'enregistrement applicables n'ont pas été remplies ;
  - b) l'État a le droit d'être enregistré comme propriétaire du bien ; et
  - c) l'Administrateur peut faire ou autoriser de faire tout ce qui est nécessaire ou pertinent pour obtenir l'enregistrement de l'État comme propriétaire, y compris la signature de tout document nécessaire.
- 4) Si le Tribunal prononce une ordonnance de confiscation d'un bien enregistrable :
  - a) l'Attorney Général peut faire tout ce qui est nécessaire ou pertinent pour signaler ou autrement protéger l'intérêt équitable de l'État dans le bien ; et
  - b) les démarches de l'Attorney Général conformément à l'alinéa a) ne constituent pas une transaction au sens de l'article 5.a).
- 5) Si le Tribunal prononce une ordonnance de confiscation d'un bien (y compris un bien enregistrable) :
  - a) le bien ne doit pas, sauf permission du Tribunal et conformément à ses instructions, être cédé, ou autrement faire l'objet de transaction, par ou pour l'État avant :
    - i) qu'il ne soit définitivement statué sur un appel de la condamnation ou de l'ordonnance ou que celui-ci ne devienne caduc ; ou
    - ii) que le délai pour interjeter appel de la condamnation ou de l'ordonnance ne soit échu sans qu'il n'ait été fait appel de la condamnation ; et

- b) le bien peut être cédé et le produit affecté ou autrement traité selon les instructions de l'Administrateur, après :
  - i) détermination ou caducité d'un appel déposé contre la condamnation ou l'ordonnance ; ou
  - ii) expiration du délai pour interjeter appel sans qu'il n'ait été fait appel.

### **21A. Cessions résolubles**

Le tribunal peut :

- a) avant de prononcer une ordonnance de confiscation ; ou
- b) dans le cas d'un bien faisant l'objet d'une ordonnance de contrainte signifiée conformément à l'article 54,

infirmier tout acte de transfert ou de cession du bien qui a lieu après la saisie du bien ou de la transmission de l'ordonnance de contrainte, sauf si l'acte de transfert ou de cession est établi à titre onéreux à une personne agissant de bonne foi et sans préavis.

### **22. Protection des tierces parties**

- 1) Si une requête en ordonnance de confiscation d'un bien est introduite, une personne qui revendique un intérêt dans le bien peut saisir le Tribunal d'une ordonnance en application du paragraphe 2), avant que l'ordonnance de confiscation ne soit prononcée.
- 2) Si une personne saisit le Tribunal d'une requête en ordonnance concernant son intérêt dans un bien, celui-ci doit prononcer une ordonnance déclarant la nature, l'ampleur et la valeur (au moment du prononcé de l'ordonnance) de l'intérêt s'il est convaincu :
  - a) que le requérant n'était pas impliqué dans la commission d'un délit dans le cadre duquel une requête de confiscation de bien a été formulée ou une ordonnance de confiscation a été prononcée ;
  - b) si le requérant a acquis l'intérêt au moment du délit ou après : que celui-ci l'a acquis :
    - i) pour une contrepartie suffisante ; et
    - ii) sans savoir que le bien était, au moment de l'acquisition, entaché de dol, et dans des circonstances telles qu'il ne pouvait pas, raisonnablement, le soupçonner.
- 3) Si une ordonnance de confiscation de bien a déjà été prononcée, une personne qui revendique un intérêt dans le bien peut, dans un délai de six mois à compter du jour de l'ordonnance, saisir le Tribunal d'une requête conformément au paragraphe 2).
- 4) Une personne ne peut pas introduire une requête en vertu du paragraphe 3), sauf autorisation du Tribunal, si elle :
  - a) avait connaissance de la requête d'ordonnance de confiscation avant que l'ordonnance n'ait été prononcée ; ou
  - b) a comparu à l'audience de cette requête.
- 5) Une personne qui saisit le Tribunal en application des paragraphes 1) ou 3) doit en aviser l'Attorney Général par préavis par écrit de 28 jours.
- 6) L'Attorney Général :
  - a) est une partie en cause s'agissant d'une requête en application des paragraphes 1) ou 3) ; et

- b) peut présenter une requête conformément au paragraphe 1) pour une personne.
- 7) Une ordonnance prononcée en application du paragraphe 2) peut être frappée d'appel devant la Cour d'Appel.
- 8) Le paragraphe 9) s'applique si :
  - a) une personne a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 2) ;
  - b) le délai pour faire appel a expiré et un appel contre cette ordonnance a été tranché ou est devenu caduc ; et
  - c) l'Administrateur a reçu le bien en vertu d'une ordonnance de confiscation.
- 9) À la demande de la personne, l'Administrateur doit :
  - a) lui rendre le bien ou la partie du bien objet de son intérêt ; ou
  - b) lui verser un montant équivalent à la valeur de son intérêt, telle que déclarée dans l'ordonnance.

**23. Ordonnance de confiscation si la personne a pris la fuite**

- 1) Le présent article s'applique si :
  - a) le Tribunal est saisi d'une requête en ordonnance de confiscation d'un bien ; et
  - b) le Tribunal est convaincu que :
    - i) des poursuites ont été instituées pour un délit grave eu égard à ce bien ;
    - ii) tout bien en rapport avec le délit est entaché de dol ; et
    - iii) l'inculpé du délit s'est enfui.
- 2) Le Tribunal peut ordonner que le bien ou toute partie du bien mentionnée dans l'ordonnance soit confisqué au profit de l'État.
- 3) L'article 20 (excepté le paragraphe 1)), et les articles 21 et 22 s'appliquent (avec les modifications nécessaires) à une ordonnance en application du présent article.

**24. Levée de l'ordonnance de confiscation en cas d'appel ou d'annulation de la condamnation**

- 1) Si le Tribunal prononce une ordonnance de confiscation de bien à l'appui de la condamnation d'une personne pour délit et que la condamnation est annulée par la suite, l'annulation de la condamnation lève l'ordonnance.
- 2) Si une ordonnance de confiscation est levée :
  - a) en vertu du paragraphe 1) ; ou
  - b) par le Tribunal saisi d'un appel de l'ordonnance ;une personne revendiquant avoir eu un intérêt dans le bien immédiatement avant le prononcé de l'ordonnance de confiscation peut demander à l'Administrateur, par écrit, de lui transférer l'intérêt.
- 3) À la réception d'une requête conformément au paragraphe 2) de la part d'une personne qui avait un tel intérêt dans le bien, l'Administrateur doit :
  - a) si l'intérêt est dévolu à l'État : transférer le bien, l'intérêt dans le bien ou la partie sur laquelle porte l'intérêt, à la personne ; ou
  - b) si l'État a cédé l'intérêt : payer à la personne un montant équivalent à la valeur de l'intérêt au moment où l'ordonnance est prononcée.

- 4) L'Administrateur peut solliciter le Tribunal pour qu'il statue sur la question de savoir si la personne possédait l'intérêt revendiqué conformément au paragraphe 2).
- 5) L'Administrateur a le pouvoir de faire ou d'autoriser tout ce qui est nécessaire ou pertinent pour transférer ou rendre le bien conformément à l'article 22 ou au présent article, y compris de signer tout instrument et de demander à enregistrer un intérêt dans le bien dans un registre.

#### **25. Mutation d'une ordonnance de confiscation en un paiement**

Si le Tribunal est convaincu qu'une ordonnance de confiscation devrait être prononcée à l'encontre d'un bien d'une personne, mais que le bien ou une partie ou un intérêt dans le bien ne peut pas faire l'objet d'une telle ordonnance, et en particulier :

- a) ne peut pas être trouvé, après avoir exercé tout le soin requis ;
- b) a été transféré à une tierce personne dans des circonstances qui ne donnent pas lieu de conclure raisonnablement que le titre ou l'intérêt a été transféré pour éviter la confiscation du bien ;
- c) se trouve en dehors de Vanuatu ; ou
- d) a été mélangé à d'autres biens dont il ne peut être séparé sans difficulté ;

le Tribunal peut, au lieu d'ordonner la confiscation du bien, de la partie du bien ou de l'intérêt, ordonner à la personne de payer à l'État un montant équivalent à la valeur du bien, à la partie du bien ou à l'intérêt.

#### **26. Mutation d'une confiscation en une sanction pécuniaire**

- 1) Le montant payable par une personne à l'État en vertu d'une ordonnance en application de l'article 25 est une dette civile due à l'État.
- 2) Une ordonnance contre une personne conformément à l'article 25 peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance prononcée dans des poursuites civiles instituées par l'État contre la personne en recouvrement de dette. La dette objet de l'ordonnance est considérée être une créance exécutoire.
- 3) Si une ordonnance est prononcée à l'encontre d'une personne en vertu de l'article 25 et que celle-ci est en faillite ou le devient, l'ordonnance peut être rendue exécutoire contre la personne ou contre tout bien lui appartenant qui n'est pas dévolu à l'administrateur de faillite.

#### **27. Ordonnances de confiscation étrangères enregistrées**

Si une ordonnance de confiscation étrangère est enregistrée au Tribunal en vertu de l'article 41 de la Loi relative à l'assistance réciproque, le présent sous-titre s'applique à l'ordonnance comme si :

- a) elle avait été prononcée par le Tribunal en application du présent sous-titre ;
- b) tous renvois à un appel d'ordonnance étaient omis ; et
- c) le délai visé à l'article 22.3) était de six semaines au lieu de six mois.

### ***Sous-titre 3 - Sanctions pécuniaires***

#### **28. Sanctions pécuniaires sur condamnation**

- 1) Si l'Attorney Général saisit le Tribunal d'une requête en sanction pécuniaire contre une personne dans le cadre de sa condamnation pour délit grave, le Tribunal peut, s'il est convaincu que la personne a tiré profit du délit, lui ordonner de payer à l'État :
  - a) un montant équivalent à la valeur du profit qu'elle a tiré du délit ; ou
  - b) un montant inférieur que le Tribunal certifie être le montant qui pourrait être réalisé au moment où l'ordonnance de sanction pécuniaire est prononcée.

- 2) Le Tribunal doit estimer la valeur du profit qu'une personne a tiré d'un délit en vertu des articles 29 à 33.
- 3) Le Tribunal ne doit pas prononcer une sanction pécuniaire en vertu du présent article :
  - a) s'il n'a pas été fait appel : avant expiration du délai pour interjeter appel de la condamnation ; ou
  - b) s'il a été fait appel de la condamnation : avant que l'appel ne devienne caduc ou qu'il n'ait été définitivement tranché.

**29. Règles pour le constat du profit et l'estimation de la valeur**

- 1) Si une personne obtient un bien à la suite, ou en rapport avec un délit grave, son profit correspond à la valeur du bien ainsi obtenu.
- 2) Si une personne tire un avantage à la suite, ou en rapport avec un délit grave, cet avantage est considéré être une somme d'argent équivalente à la valeur de l'avantage ainsi tiré.
- 3) En l'absence de preuve contraire :
  - a) un bien est considéré être entaché de dol s'il est détenu par une personne le jour où la requête est introduite et à tout moment :
    - i) dans les cinq ans qui précèdent la requête, si le délit ou le premier délit a été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la requête ;
    - ii) dans tout autre cas, après la commission du délit ou du premier délit et avant l'introduction de la requête ;
  - b) toute dépense effectuée par la personne dans le temps visé au paragraphe a)ii) est considérée comme une dépense payée par le biais d'un bien dolosif ;
  - c) tout bien reçu ou considéré avoir été reçu par une personne à tout moment à la suite, ou en rapport avec le ou les délits commis, est considéré avoir été reçu libre de tous autres intérêts ; et
  - d) dans l'hypothèse où la preuve est fournie à l'audience de la requête que la valeur du bien de la personne augmente après une infraction commise, l'augmentation est considérée être une partie de l'avantage de la personne provenant de l'infraction.
- 4) Si une sanction pécuniaire a été prononcée précédemment contre une personne en rapport avec un délit, les profits dont la prise en compte dans le calcul du montant à recouvrer aux termes de la première ordonnance a été démontrée sont à exclure.

**30. Déclarations concernant les profits tirés de délits graves**

- 1) Si une personne a été condamnée pour délit grave, l'Attorney Général peut soumettre une déclaration au Tribunal sur toute question pertinente pour :
  - a) décider si la personne a tiré profit du délit ou de tout autre délit grave dont elle est reconnue coupable dans le même procès ou qui est pris en compte en prononçant sa condamnation ; ou
  - b) pour évaluer la valeur du profit que la personne a tiré du délit ou de tout autre délit grave dont elle est ainsi reconnue coupable dans le même procès ou qui est ainsi pris en compte.
- 2) Si une déclaration conforme au paragraphe 1) est produite par l'Attorney Général et que le Tribunal est convaincu qu'une copie de la déclaration a été signifiée à la personne, il peut exiger qu'elle indique :
  - a) dans quelle mesure elle accepte chaque accusation dans la déclaration ; et



- b) pour chaque accusation qu'elle n'accepte pas entièrement ou en partie, les questions sur lesquelles elle compte s'appuyer.
- 3) Si la personne accepte, dans quelque mesure que ce soit, un chef d'accusation figurant dans la déclaration, le Tribunal peut, en décidant ou en évaluant les questions visées au paragraphe 1), considérer son acceptation comme probante pour les questions auxquelles elle se rapporte.
- 4) Si une personne omet de se conformer, intégralement ou en partie, à une exigence du paragraphe 2), le Tribunal peut, pour les besoins du présent article, la traiter comme ayant accepté toutes les accusations dans la déclaration, hormis :
  - a) une accusation pour laquelle la personne a respecté les exigences ; ou
  - b) une accusation selon laquelle la personne a tiré profit du délit concerné, ou a obtenu un bien ou un avantage à la suite, ou en rapport avec le délit.
- 5) Une accusation peut être reconnue, ou une question indiquée, aux fins d'application du présent article :
  - a) soit oralement devant le Tribunal ;
  - b) soit par écrit.
- 6) L'aveu de la part d'une personne aux termes du présent article qu'elle a tiré profit d'un délit grave est recevable dans tout procès contre celle-ci relatif à un délit.

### **31. Montant à recouvrer en vertu d'une sanction pécuniaire**

- 1) Le montant à recouvrer auprès d'une personne en vertu d'une sanction pécuniaire est le montant que le Tribunal estime être la valeur du profit que celle-ci a tiré du délit ou de tous les délits en question.
- 2) Si le Tribunal est convaincu (soit par un aveu conformément à l'article 30, soit autrement) d'une question déterminante pour calculer le montant qui pourrait être réalisé au moment où une décision de sanction pécuniaire est prononcée, il peut délivrer un certificat exposant son opinion relative à la question.
- 3) Le Tribunal doit délivrer le certificat s'il est convaincu que le montant qui pourrait être réalisé au moment de prononcer la sanction pécuniaire est inférieur à celui qu'il estime être la valeur du profit qu'a tiré la personne du délit, ou de tous les délits, pour lequel la sanction pécuniaire peut être prononcée.

### **32. Calcul de ce qui est réalisable**

- 1) Aux fins d'application des articles 30 et 31, le montant qui pourrait être réalisé au moment de déterminer la sanction pécuniaire contre une personne correspond au total :
  - a) de la valeur de tous les biens réalisables détenus par la personne au moment donné, moins le montant total payable en vertu d'une obligation prioritaire à ce moment donné ;
  - b) de la valeur de tous les cadeaux tombant sous le coup de la présente loi à ce moment donné.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), une obligation est prioritaire à un moment donné s'il s'agit d'une obligation :
  - a) de payer une amende ou un montant dû en vertu d'une ordonnance du Tribunal lors d'une condamnation pour un délit, si l'amende ou l'ordonnance est antérieure à la sanction pécuniaire ;
  - b) de payer un montant dû au titre d'un impôt, d'une contribution indirecte, d'un droit de douane, ou d'autre taxe prévue par une loi ; ou

- c) de payer toute autre obligation civile que le Tribunal peut ordonner.

### **33. Variation des sanctions pécuniaires**

1) Si :

- a) le Tribunal détermine une sanction pécuniaire en rapport avec un délit ;
- b) en calculant le montant de la sanction pécuniaire, le Tribunal a pris en compte la confiscation d'un bien ou une confiscation éventuelle ou une ordonnance de confiscation éventuelle ; et
- c) un appel contre la confiscation ou l'ordonnance de confiscation est reçu, ou les poursuites relatives à l'ordonnance de confiscation envisagée prennent fin sans que l'ordonnance proposée ne soit prononcée ;

l'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête en majoration de la sanction pécuniaire pour majorer le montant de la valeur du bien et le Tribunal peut, s'il le considère opportun, majorer la sanction pécuniaire en conséquence.

2) Si :

- a) le Tribunal fixe une sanction pécuniaire contre une personne en rapport avec un délit ;
- b) en calculant le montant de la sanction pécuniaire, le Tribunal a pris en considération une somme de taxe acquittée par la personne ; et
- c) une somme est reversée ou remboursée à la personne pour cette taxe ;

l'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête en majoration de la sanction pécuniaire pour majorer le montant reversé ou remboursé et le Tribunal peut, s'il le considère opportun, majorer la sanction pécuniaire en conséquence.

### **34. Possibilité pour le Tribunal de percer le secret d'entreprise**

1) En estimant la valeur des profits tirés de la commission d'un délit, le Tribunal peut traiter comme bien appartenant au défendeur tout bien qui, selon lui, est sous le contrôle réel de ce dernier, nonobstant qu'il ait :

- a) un intérêt légal ou légitime dans le bien ; ou
- b) un droit, un pouvoir ou un privilège en rapport avec le bien.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Tribunal peut prendre en compte :

- a) des actions, des obligations, ou des charges d'administrateur dans une société qui a un intérêt (direct ou indirect) dans le bien ;
- b) une fiducie en relation avec le bien ; ou
- c) une relation entre des personnes ayant un intérêt dans le bien ou dans des sociétés du type visés à l'alinéa a) ou des fiducies du type visés à l'alinéa b), et d'autres personnes.

3) Pour décider, aux fins d'application du paragraphe 2)a), si une société particulière a un intérêt direct ou indirect dans un bien, le Tribunal peut ordonner que soient menées une enquête et une inspection de ses livres.

4) Si le Tribunal, en prononçant une sanction pécuniaire contre une personne, traite un bien particulier comme le bien de celle-ci en application du paragraphe 1), il peut, à la demande de l'Attorney Général, prononcer une ordonnance déclarant que le bien est disponible pour acquitter la sanction pécuniaire.

5) Si le Tribunal déclare qu'un bien est disponible pour acquitter une sanction pécuniaire :

- a) l'ordonnance peut être exécutée à l'encontre du bien comme s'il était le bien de la personne objet de l'ordonnance ;
  - b) une ordonnance de contrainte peut être prononcée à l'égard du bien comme s'il était le bien de la personne objet de l'ordonnance.
- 6) Si l'Attorney Général sollicite une ordonnance stipulant qu'un bien soit disponible pour acquitter une sanction pécuniaire :
- a) il doit en donner un préavis raisonnable par écrit à la personne et à toute autre personne qu'il a des motifs légitimes de penser pouvoir avoir un intérêt dans le bien ; et
  - b) la personne et toute autre personne qui revendique un intérêt dans le bien peut comparaître et apporter des preuves à l'audience de la requête.

### **35. Exécution des sanctions pécuniaires**

- 1) Le montant payable par une personne à l'État en vertu d'une sanction pécuniaire est une dette civile due à l'État.
- 2) Une sanction pécuniaire peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance prononcée dans des poursuites civiles instituées par l'État contre la personne en recouvrement de dette. La dette objet de l'ordonnance est considérée être une créance exécutoire.
- 3) Si une sanction pécuniaire est fixée contre une personne et que celle-ci est en faillite, ou le devient, l'ordonnance peut être rendue exécutoire contre la personne ou contre tout bien lui appartenant qui n'est pas dévolu à l'administrateur de faillite.

### **36. Montants acquittés pour sanctions pécuniaires étrangères enregistrées**

Si une ordonnance de sanction pécuniaire étrangère est enregistrée au Tribunal en application de la Loi relative à l'assistance réciproque, tout montant payé, à Vanuatu ou ailleurs, en acquittement de cette sanction pécuniaire, est considéré avoir acquitté la dette relative à l'enregistrement de cette sanction pécuniaire.

## **TITRE 4 - FACILITATION DES ENQUÊTES ET PRÉSERVATION DES BIENS**

### ***Sous-titre 1 - Pouvoirs de perquisition et de saisie***

### **37. Mandat de perquisition de terrain, etc. pour un bien dolosif ou terroriste**

- 1) Un agent autorisé peut solliciter du Tribunal la délivrance d'un mandat de perquisition d'un terrain ou de locaux concernant un bien dolosif ou terroriste.
- 2) Saisi d'une requête conformément au paragraphe 1), le Tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'agent autorisé, avec tout le concours et la force nécessaires et raisonnables :
  - a) à entrer sur le terrain ou dans les locaux ; et
  - b) à perquisitionner pour un bien dolosif ou terroriste et à le saisir.
- 3) Le Tribunal peut délivrer le mandat seulement s'il est convaincu que :
  - a) le bien autorisé à être saisi est entaché de dol ;
  - b) un renseignement est produit ou sera produit dans les 48 heures eu égard à l'infraction visée relative au dol ou qu'une ordonnance de confiscation prononcée en vertu de l'article 19 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational, est ou sera prononcée dans les 14 jours contre le bien terroriste ;
  - c) il a des motifs légitimes de délivrer le mandat.

- 4) Un mandat délivré en application du présent article doit inclure :
- a) la spécification de l'objet du mandat, y compris une référence à la nature du délit concerné ;
  - b) la description du type de bien autorisé à être saisi ;
  - c) la date limite de validité ; et
  - d) une déclaration indiquant si l'accès est autorisé à tout moment ou à des heures précises.

**38. Saisie d'un bien dolosif ou terroriste par un agent autorisé**

- 1) Si, au cours d'une perquisition en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 37, pour un objet du type spécifié dans le mandat, un agent autorisé trouve un autre objet, le mandat est considéré autoriser l'agent à saisir cet autre objet s'il y a lieu de penser :
- a) que l'autre objet est un dol relatif à une infraction grave pénale, est un bien terroriste, ou peut servir de moyen de preuve pour une infraction pénale, ou pour la présence du bien terroriste à Vanuatu ; ou
  - b) qu'il est nécessaire de saisir le bien ou l'objet afin d'éviter qu'il ne soit dissimulé, perdu, détruit, ou ne serve à commettre, continuer ou répéter le délit ou un autre délit.

- 2) Tout bien saisi doit être remis à l'Attorney Général.

**39. Restitution de bien saisi : règle générale**

- 1) Si un bien a été saisi en application de l'article 38.1), une personne qui revendique un intérêt dans le bien peut saisir le Tribunal d'une requête en restitution du bien.
- 2) Le Tribunal doit ordonner la restitution du bien à la personne s'il est convaincu que :
- a) celui-ci a le droit d'être en sa possession ;
  - b) il ne s'agit pas d'un dol ou d'un bien terroriste ; et
  - c) dans le cas d'un dol, que la personne faisant l'objet de la conviction, de l'accusation ou de l'accusation proposée pour le bien saisi n'a aucun intérêt dans le bien.

**40. Restitution du bien saisi en l'absence de dénonciation pour dol ou d'ordonnance de confiscation du bien terroriste**

Si :

- a) le bien est saisi conformément à l'article 38.1) ;
- b) lorsque le bien est saisi, aucune dénonciation n'est introduite eu égard à l'infraction dont le dol fait l'objet ou aucune ordonnance de confiscation n'est prononcée eu égard au bien terroriste ; et
- c) aucune dénonciation n'est introduite, eu égard à l'infraction dont le dol fait l'objet, dans les 48 heures de la saisine du bien ou de la prononciation d'une ordonnance de confiscation eu égard au bien terroriste dans les 14 jours ;

l'Attorney Général doit, sous réserve de l'article 42, prendre les dispositions nécessaires pour retourner le bien à la personne qui le possédait au moment de la saisie dès que possible lors de l'expiration de ces 48 heures ou 14 jours.

**41. Restitution de dol saisi faute d'ordonnance de confiscation**

Si :

- a) un dol a été saisi en application de l'article 38.1) ;

- b) les poursuites relatives à un délit entachant le bien de dol sont conclues ; et
- c) l'Attorney général ne sollicite pas d'ordonnance de confiscation conformément à l'article 20 de la présente loi dans les 14 jours qui suivent la fin de la procédure ; et
- d) le bien est en la possession de l'Attorney Général ;

l'Attorney Général doit, sous réserve de l'article 42, prendre les dispositions nécessaires pour que le bien soit rendu à la personne à laquelle il a été saisi aussitôt que possible.

#### **42. Conservation de bien saisi en cas d'ordonnance de contrainte**

1) Si :

- a) un bien a été saisi en vertu de l'article 38.1) ;
- b) une ordonnance de contrainte est prononcée à l'encontre d'un bien avant que l'Attorney Général ne soit tenu par la présente loi de le rendre ; et
- c) l'ordonnance de contrainte ordonne à l'Administrateur d'assumer la garde et le contrôle du bien ;

alors, nonobstant les articles 40 et 41, l'Attorney Général doit prendre les dispositions nécessaires pour que le bien soit remis à l'Administrateur conformément à l'ordonnance de contrainte.

- 2) Si une ordonnance de contrainte est prononcée et que le bien est en la possession de l'Attorney Général, celui-ci peut solliciter du Tribunal une ordonnance lui permettant de le garder en sa possession.
- 3) Si le Tribunal est convaincu qu'il existe des motifs légitimes de croire que le bien peut constituer une preuve de la commission d'une infraction ou qu'il s'agit d'un bien terroriste, il peut ordonner à l'Attorney Général de le conserver aussi longtemps que nécessaire pour les besoins de la preuve.
- 4) Si le Tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe 3) relative au bien, l'Attorney Général doit prendre les dispositions nécessaires pour que le bien soit gardé jusqu'à ce que la question ait été traitée suivant une autre disposition de la présente loi.
- 5) Dans le cadre d'une procédure relative à une ordonnance en application du paragraphe 3), le Tribunal peut ordonner qu'un témoin ne soit pas tenu :
  - a) de répondre à une question précise ; ou
  - b) de produire un document précis ;

s'il est convaincu que le fait de répondre à la question ou de produire le document peut porter préjudice à l'enquête relative à un délit ou à la poursuite judiciaire d'une personne à cet égard.

#### **43. Gestion par l'Attorney Général de biens objets d'ordonnance de confiscation**

Si :

- a) un bien a été saisi en application du présent sous-titre ; et
- b) pendant que le bien est en la possession de l'Attorney Général, une ordonnance de confiscation est prononcée à l'encontre du bien ;

l'Attorney Général doit traiter le bien comme le mentionne l'ordonnance.

***Sous-titre 2 - Recherche et saisie du bien dolosif eu égard aux infractions ou biens terroristes à l'étranger***

**44. Application du présent sous-titre**

- 1) Si, conformément à l'article 19 de la Loi relative à l'assistance réciproque, un agent autorisé est chargé de saisir le Tribunal d'une requête pour la délivrance d'un mandat de perquisition relativement à un bien dolosif en rapport avec un délit grave ou un bien terroriste à l'étranger, le présent sous-titre s'applique à :
  - a) la requête ; et
  - b) tout mandat délivré en conséquence.
- 2) Dans le présent sous-titre :
  - a) les références à des biens dolosifs sont considérées comme des références à des biens dolosifs en rapport avec un délit grave à l'étranger ; et
  - b) les références à un délit sont considérées comme des références à un délit grave à l'étranger.

**45. Saisie du bien dolosif ou terroriste par un agent autorisé**

- 1) Le paragraphe 2) s'applique si, au cours d'une perquisition en vertu d'un mandat visé à l'article 44 concernant un bien dolosif en rapport avec un délit grave ou un bien terroriste à l'étranger, un agent autorisé trouve :
  - a) un bien qu'il a des motifs légitimes de penser être dolosif en rapport avec un délit grave ou un bien terroriste étranger objet d'un autre mandat de perquisition en application du même article ; ou
  - b) toute chose qu'il a des motifs légitimes de penser :
    - i) être pertinente pour des poursuites pénales dans le pays étranger eu égard au délit grave à l'étranger ; et
    - ii) constituer une preuve quant à la commission d'un délit criminel ou l'existence d'un bien terroriste.
- 2) S'il existe des motifs légitimes de croire qu'il est nécessaire de saisir le bien ou la chose afin d'éviter qu'il ne soit dissimulé, perdu, détruit, ou ne serve à commettre, continuer ou répéter le délit, le mandat est réputé autoriser l'agent à saisir le bien ou la chose.

**46. Restitution de bien saisi : règle générale**

- 1) Si un bien a été saisi en application de l'article 45.2), une personne qui revendique un intérêt dans ce bien peut saisir le Tribunal d'une requête en restitution du bien.
- 2) Le Tribunal doit ordonner la restitution du bien au requérant s'il est convaincu que :
  - a) celui-ci a le droit d'être en sa possession ;
  - b) il ne s'agit pas d'un dol ou d'un bien terroriste ; ou
  - c) dans le cas d'un dol, la personne soupçonnée ou accusée de l'infraction grave à l'étranger y afférent n'y a pas d'intérêt.

**47. Restitution de bien saisi faute d'ordonnance de confiscation**

- 1) Le paragraphe 2) s'applique si :
  - a) un bien a été saisi conformément à l'article 45.2) ;
  - b) aucune ordonnance de confiscation du bien n'a été prononcée dans les 30 jours qui suivent la saisie ; et
  - c) le bien est en la possession de l'Attorney Général à l'expiration de ce délai.

- 2) L'Attorney Général doit faire en sorte que le bien soit rendu à la personne à laquelle il a été saisi dès que possible après l'expiration du délai.

**48. Conservation de biens saisis en cas d'ordonnance de contrainte**

- 1) Les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent si :
- a) un bien a été saisi en vertu de l'article 45.2) ;
  - b) dans un cas autre que celui prévu dans ce paragraphe, l'Attorney Général serait tenu de s'arranger pour rendre le bien à une personne dès que possible après l'expiration d'un délai ;
  - c) avant l'expiration d'un tel délai :
    - i) une ordonnance de contrainte étrangère à l'encontre du bien est enregistrée auprès du Tribunal ; ou
    - ii) le Tribunal rend une ordonnance de contrainte à l'encontre du bien ; et
  - d) l'Attorney Général n'est pas l'Administrateur.
- 2) L'Attorney Général doit :
- a) si l'ordonnance de contrainte ordonne à l'Administrateur d'assumer la garde et le contrôle du bien, s'arranger pour que le bien soit remis à l'Administrateur conformément à l'ordonnance ; ou
  - b) si le Tribunal a rendu une ordonnance conformément au paragraphe 4) concernant le bien : s'arranger pour que le bien soit gardé jusqu'à ce que la question ait été traitée suivant une autre disposition de la présente loi.
- 3) Si le bien est en la possession de l'Attorney Général quand l'ordonnance de contrainte est prononcée ou enregistrée, il peut saisir le Tribunal d'une requête pour une ordonnance lui permettant de le garder en sa possession.
- 4) Le Tribunal peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs légitimes de croire que le bien peut constituer une preuve de la commission de l'infraction ou du fait qu'il s'agit d'un bien terroriste, ordonner à l'Attorney Général de le conserver aussi longtemps que nécessaire pour le besoin de la preuve.
- 5) Dans le cadre d'une procédure relative à une ordonnance en application du paragraphe 4), le Tribunal peut ordonner qu'un témoin ne soit pas tenu de répondre à une question, ou de produire un document, s'il est convaincu que le fait de répondre à la question ou de produire le document peut porter préjudice à l'enquête relative à un délit ou à la poursuite judiciaire d'une personne.

**49. Gestion par l'Attorney Général de biens objets d'ordonnance de confiscation**

- 1) Le paragraphe 2) s'applique si :
- a) un bien a été saisi conformément au présent sous-titre ; et
  - b) pendant que le bien est en la possession de l'Attorney Général, une ordonnance de confiscation étrangère est enregistrée au tribunal.
- 2) L'Attorney Général doit traiter le bien comme le mentionne l'ordonnance.

***Sous-titre 3 - Ordonnance de contrainte***

**50. Requête en ordonnance de contrainte**

- 1) L'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête en ordonnance à l'encontre :
- a) de tout bien réalisable détenu par un prévenu ;

- b) d'un bien réalisable, spécifié dans la requête, détenu par une personne autre qu'un prévenu ; ou
  - c) de tout bien terroriste.
- 2) Une requête d'ordonnance de contrainte peut être faite ex parte.
- 3) Une requête d'ordonnance de contrainte conformément au paragraphes 1)a) ou b) doit être introduite par écrit, et soutenue par un affidavit indiquant :
- a) si le prévenu en question a été reconnu coupable d'un délit grave :
    - i) le délit dont il a été reconnu coupable, la date de la condamnation, le tribunal l'ayant condamné ; et
    - ii) s'il a été interjeté appel de la condamnation, le résultat de cet appel éventuel ou si l'appel est en instance, à quel stade il en est ;
  - b) si le prévenu n'a pas été reconnu coupable de délit grave : le délit pour lequel il est inculpé ou sur le point d'être inculpé et les motifs portant à croire qu'il a commis le délit ;
  - c) si le prévenu est sur le point d'être inculpé de délit grave : les motifs portant à croire qu'il en sera inculpé dans les 48 heures ;
  - d) une description du bien objet de la requête d'ordonnance ;
  - e) le nom et l'adresse de la personne soupçonnée être en possession du bien ;
  - f) si la requête en ordonnance de contrainte porte sur le bien d'un prévenu : les motifs portant à croire que le bien est entaché de dol en rapport avec un délit, ou qu'il a tiré un profit directement ou indirectement en commettant le délit ; et
  - g) si la requête en ordonnance de contrainte porte sur le bien d'une personne autre qu'un prévenu : les motifs portant à croire que le bien est entaché de dol en rapport avec un délit, ou soumis au contrôle réel d'un prévenu ; ou
  - h) les motifs portant à croire qu'une ordonnance de confiscation conformément à l'article 20 peut être ou est susceptible d'être prononcée quant au bien.
- 4) Une requête d'ordonnance de contrainte en vertu du paragraphe 1)c) doit être introduite par écrit et soutenue par un affidavit indiquant :
- a) les raisons portant à croire qu'il s'agit d'un bien terroriste et qu'il peut ou est susceptible de faire l'objet d'une ordonnance de confiscation conformément à l'article 19 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational ;
  - b) une désignation du bien pour lequel l'ordonnance de contrainte est obtenue ; et
  - c) le nom et l'adresse de la personne supposée être en possession du bien.

**51. Avis de requête en ordonnance de contrainte**

- 1) Avant de prononcer une ordonnance, le Tribunal :
- a) doit solliciter l'Attorney Général pour qu'il donne un préavis écrit de 14 jours à toute personne pouvant avoir un intérêt dans le bien ; et
  - b) peut entendre toute personne ainsi notifiée.
- 2) Toutefois, si l'Attorney Général en fait la demande :
- a) le Tribunal doit examiner la requête sans exiger de préavis en vertu du paragraphe 1) ; mais



- b) une ordonnance de contrainte prononcée en vertu du présent paragraphe cesse d'être en vigueur après 14 jours, ou moins, selon ce que le Tribunal précise dans l'ordonnance.
- 3) Le Tribunal :
- a) peut, sur requête de l'Attorney Général, proroger la période d'application d'une ordonnance de contrainte prononcée en vertu du paragraphe 2) ; mais
  - b) ne doit pas examiner la requête sans exiger qu'un préavis raisonnable par écrit soit donné à quiconque peut avoir un intérêt dans le bien.

## 52. Ordonnance de contrainte

- 1) Le Tribunal peut prononcer une ordonnance de contrainte à l'encontre d'un bien conformément à l'article 50.1)a) ou b) s'il est convaincu :
- a) qu'un prévenu a été reconnu coupable d'un délit grave, inculpé d'un délit grave ou sera inculpé d'un délit grave dans les 48 heures ;
  - b) si le prévenu n'a pas été reconnu coupable du délit, qu'il existe des motifs légitimes de croire qu'il l'a commis ;
  - c) si le bien est un bien du prévenu, qu'il existe des motifs légitimes de croire que le bien est dolosif, ou que le prévenu a réalisé un profit directement ou indirectement en commettant le délit ; et
  - d) si le bien appartient à une personne autre que le prévenu, qu'il existe des motifs légitimes de croire que le bien est entaché de dol en rapport avec le délit, ou qu'il est soumis au contrôle réel du prévenu ; ou
  - e) existe des motifs légitimes de croire qu'une ordonnance de confiscation conformément à l'article 20 peut ou est susceptible d'être prononcée quant au bien.
- 1A) Le tribunal peut prononcer une ordonnance de contrainte à l'encontre du bien conformément à l'article 50.1)c) s'il est convaincu qu'il existe des motifs légitimes de croire qu'il s'agit d'un bien terroriste et qu'une ordonnance de confiscation conformément à l'article 19 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational peut ou est susceptible d'être prononcée contre le bien.
- 2) Une ordonnance conformément au présent article peut :
- a) interdire au prévenu ou à toute autre personne de céder, ou de réaliser toute autre transaction sur le bien, une partie du bien ou un intérêt spécifié dans l'ordonnance, de façon absolue ou spécifiée dans l'ordonnance ; et
  - b) à la demande de l'Attorney Général, si le Tribunal est convaincu que les circonstances l'exigent, ordonner à l'Administrateur :
    - i) d'assumer la garde du bien ou d'une partie du bien telle que spécifiée dans l'ordonnance ; et
    - ii) de gérer ou autrement de traiter de tout ou partie du bien conformément aux instructions du Tribunal.
- 3) En déterminant s'il existe des motifs légitimes de croire que le bien est soumis au contrôle réel du prévenu conformément au paragraphe 1), le Tribunal peut prendre en compte les questions visées à l'article 34.2).
- 4) Une ordonnance en vertu du présent article peut être assortie des conditions que le tribunal estime utiles et, sans limiter la portée du présent paragraphe, peut prévoir l'acquittement, par le biais du bien ou d'une partie précise, de l'un ou de la totalité des frais suivants :

- a) les frais normaux de subsistance de toute personne affectée par l'ordonnance (y compris les frais normaux de subsistance de toute personne à sa charge, le cas échéant) et les frais généraux raisonnables ;
  - b) les frais normaux d'une personne pour se défendre d'une inculpation pénale et dans toute procédure aux termes de la présente loi ;
  - c) toute dette spécifiée contractée de bonne foi par une personne affectée par l'ordonnance.
- 5) Toutefois, l'ordonnance ne doit pas prévoir de telles dispositions sans que le Tribunal ne soit convaincu que la personne ne peut pas acquitter les dépenses ou dettes par le biais de biens qui ne sont pas l'objet d'une ordonnance de contrainte.
- 6) Si le Tribunal donne une instruction à l'Administrateur conformément au paragraphe 2)b) quant à un bien, l'Administrateur peut faire tout ce qu'il juge raisonnablement nécessaire pour préserver le bien et, à cette fin :
- a) tout ce que son propriétaire pourrait faire ; et
  - b) ce, à l'exclusion du propriétaire.
- 7) Dans le cadre d'une procédure d'ordonnance de contrainte, le Tribunal peut ordonner qu'un témoin ne soit pas tenu de répondre à une question précise ou de produire un document précis s'il est convaincu que le fait de répondre à la question ou de produire le document peut porter préjudice à l'enquête relative à un délit ou à la poursuite d'une personne pour délit.

### **53. Garanties de l'État**

Avant de prononcer une ordonnance de contrainte, le Tribunal peut demander à l'État de fournir une garantie concernant le paiement de dommages et intérêts, de dépens, ou des deux, dans le cadre de l'ordonnance et son exécution.

### **54. Signification de l'ordonnance de contrainte**

- 1) Une copie de l'ordonnance de contrainte doit être communiquée à toute personne concernée, par le moyen que le Tribunal ordonne.
- 2) Si le Tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, il peut ordonner que la notification en vertu du paragraphe 1) soit retardée pour une période spécifiée.

### **55. Ordonnance accessoire et autres ordonnances**

- 1) Si le Tribunal prononce une ordonnance de contrainte, l'une des personnes suivantes peut le saisir d'une requête en ordonnance accessoire :
  - a) l'Attorney Général ;
  - b) une personne (le propriétaire) dont le bien est l'objet de l'ordonnance de contrainte ;
  - c) l'Administrateur, si l'ordonnance de contrainte lui ordonne d'assumer la garde et le contrôle d'un bien ;
  - d) toute autre personne, avec la permission du Tribunal.
- 2) Une ordonnance accessoire peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :
  - a) modifier le bien auquel se rapporte une ordonnance de contrainte ;
  - b) modifier une condition dont est assortie une ordonnance de contrainte ;
  - c) ordonner qu'une personne soit interrogée sous affidavit, relativement aux affaires du propriétaire ou du prévenu ;

- d) prévoir l'exécution de tout engagement concernant le paiement de dommages et intérêts ou de dépens fournis par l'État en rapport avec l'ordonnance de contrainte ;
  - e) ordonner au propriétaire ou au prévenu de fournir à une personne spécifiée la déclaration sous serment exposant les détails du bien, ou de transactions relatives au bien, que le Tribunal requiert ;
  - f) si l'ordonnance de contrainte ordonne à l'Administrateur d'assumer la garde et le contrôle du bien :
    - i) régler l'exécution ou l'exercice des fonctions, des devoirs ou des pouvoirs de l'Administrateur aux termes de l'ordonnance de contrainte ;
    - ii) trancher une question relative au bien ;
    - iii) ordonner à une personne de faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à l'Administrateur d'assumer la garde et le contrôle du bien ;
    - iv) si l'ordonnance de contrainte prévoit que les dépens raisonnables d'une personne défendant une inculpation criminelle doivent être acquittés par le biais du bien, ordonner que ces dépens soient taxés avant d'être payés comme prévu par l'ordonnance accessoire ;
    - v) prévoir le paiement à l'Administrateur, par le biais du bien, des frais et des dépens encourus dans le cadre de l'exécution ou de l'exercice de ses fonctions, devoirs ou pouvoirs conformément à l'ordonnance de contrainte ;
  - g) tout autre point que le Tribunal considère nécessaire en raison des circonstances.
- 3) Si une personne ayant un intérêt dans un bien objet d'une ordonnance de contrainte saisit le Tribunal d'une requête en modification de l'ordonnance pour en exclure son intérêt, le Tribunal doit accéder à la requête s'il est convaincu que :
- a) l'intérêt n'est pas dolosif et qu'il ne peut pas être affecté obligatoirement au paiement d'une sanction pécuniaire ou que l'intérêt n'est pas un bien terroriste ; ou
  - b) dans le cas où l'intérêt est un dol, le requérant n'était pas impliqué dans le délit auquel se rapporte l'ordonnance et s'il a acquis l'intérêt au moment du délit ou après la commission du délit (ou commission présumée), qu'il l'a acquis :
    - i) pour une contrepartie suffisante ;
    - ii) sans savoir que le bien était entaché de dol, et dans des circonstances ne pouvant donner lieu de le soupçonner ; ou
  - ba) dans le cas où l'intérêt est un bien terroriste, qu'il l'a acquis :
    - i) pour une contrepartie suffisante ; et
    - ii) sans savoir qu'il s'agissait d'un bien terroriste et dans des circonstances ne pouvant donner lieu de le soupçonner ; ou
  - c) il est dans l'intérêt du public d'agir ainsi compte tenu des circonstances, y compris toute privation financière ou autre conséquence de ce que l'intérêt reste soumis à l'ordonnance.
- 4) Le Tribunal ne doit pas examiner une requête en application du paragraphe 1), sans que le requérant n'ait donné un préavis écrit de 14 jours à chaque autre personne ayant le droit d'introduire une requête en vertu du même paragraphe relativement à l'ordonnance de contrainte.

- 5) Le Tribunal peut exiger que la requête soit notifiée à quiconque qui selon lui, semble avoir un intérêt dans le bien et peut l'entendre à l'audience de la requête.
- 6) Si une personne est tenue de fournir un affidavit conformément à une ordonnance aux termes du paragraphe 2)c) ou e) :
  - a) elle n'en est pas dispensée au motif que la déclaration, ou une partie de la déclaration, pourrait l'incriminer ou l'exposer à une confiscation ou une amende ; et
  - b) la déclaration et toute information, tout document ou autre obtenu en conséquence directe ou indirecte de cet affidavit, n'est pas admissible contre la personne dans un procès pénal, sauf dans le cadre de poursuites pour parjure lors de cette déclaration.

## **56. Acquittement d'une sanction pécuniaire par l'Administrateur**

- 1) Le présent article s'applique si :
  - a) une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre d'un prévenu en raison de sa condamnation pour un délit ;
  - b) une ordonnance de contrainte est prononcée sur la base de la condamnation ou de la commission présumée du délit à l'encontre d'un bien :
    - i) du prévenu ; ou
    - ii) d'une personne objet d'une ordonnance en application de l'article 34.4).
- 2) Le Tribunal peut ordonner à l'Administrateur d'acquitter la sanction pécuniaire par paiement à l'État par le biais du bien :
  - a) à l'enregistrement de la dernière des ordonnances ; ou
  - b) à la demande de l'Attorney Général, à tout moment tant que l'ordonnance de contrainte reste en vigueur.
- 3) Pour permettre à l'Administrateur de se conformer à une instruction conformément au paragraphe 2), le Tribunal peut :
  - a) ordonner qu'il vende ou autrement cède une partie du bien que le Tribunal indique ; et
  - b) ordonner que l'Administrateur puisse signer et faire tout ce qui est nécessaire pour rendre valide et exécutoire tout acte ou instrument au nom d'une personne qui possède ou a un intérêt dans le bien.
- 4) Si le Tribunal prononce une ordonnance du type mentionné au paragraphe 3)b), la signature d'un acte ou d'un instrument par l'Administrateur conformément à l'ordonnance a la même force et validité que si l'acte ou l'instrument avait été signé par la personne au nom de laquelle l'Administrateur l'a signé.
- 5) L'Administrateur ne doit pas prendre des dispositions pour vendre un bien suivant une instruction conformément au paragraphe 4) :
  - a) avant :
    - i) l'expiration des délais prévus pour interjeter appel de la condamnation en question, de l'ordonnance de sanction pécuniaire et de l'ordonnance de contrainte pertinentes, sans qu'il n'ait été fait appel ; ou
    - ii) que tous les appels, s'il est fait appel d'une condamnation pertinente, d'une sanction pécuniaire ou d'une ordonnance de contrainte, ne soient devenus caducs ou n'aient été définitivement tranchés ; ou
  - b) si une procédure de mise en faillite du propriétaire du bien est en cours ou que le propriétaire a fait faillite.

**57. Enregistrement d'une ordonnance de contrainte**

- 1) Une autorité chargée d'administrer une loi de Vanuatu qui prévoit l'enregistrement d'un titre ou d'un nantissement sur un bien d'un type particulier, peut, à la demande de l'Attorney Général, inscrire dans un registre tenu en vertu de cette loi, les détails d'une ordonnance de contrainte qui s'applique à un bien de ce type.
- 2) Si ces détails sont ainsi enregistrés, une personne qui traite par la suite du bien est considérée, aux fins d'application de l'article 58, avoir reçu notification de l'ordonnance de contrainte au moment de la transaction.

**58. Infraction à des ordonnances de contrainte**

- 1) Une personne qui enfreint sciemment une ordonnance de contrainte en cédant, ou en effectuant une autre transaction relative à un bien objet de l'ordonnance de contrainte, commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
  - a) s'agissant d'une personne physique : à une amende de 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) s'agissant d'une personne morale : à une amende de 5 000 000 VT.
- 2) Si une ordonnance de contrainte est prononcée à l'encontre d'un bien et que celui-ci est cédé, ou fait l'objet d'une autre transaction, en infraction à l'ordonnance de contrainte, l'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête en annulation de la cession ou transaction.
- 3) Si le Tribunal est convaincu que la cession ou la transaction n'a soit pas fait l'objet d'une contrepartie suffisante, soit n'a pas été établie en faveur d'une personne agissant de bonne foi, il peut :
  - a) annuler la cession ou la transaction en question à compter du jour où elle a eu lieu ; ou
  - b) annuler la cession ou la transaction à compter du jour de l'ordonnance du Tribunal, et déclarer le droit de quiconque a acquis un intérêt dans le bien le jour ou après le jour où la cession ou la transaction a eu lieu et avant le jour de l'ordonnance.

**59. Révocation des ordonnances de contrainte par le Tribunal**

- 1) Si le Tribunal a prononcé une ordonnance de contrainte à l'encontre du bien d'un requérant, il peut, à la demande de celui-ci, révoquer l'ordonnance si :
  - a) dans le cas où le requérant est un prévenu : il donne une caution suffisante pour acquitter toute sanction pécuniaire qui pourrait être prononcée à son encontre en application de la présente loi ; ou
  - b) le demandeur fournit des garanties suffisantes au Tribunal concernant le bien.
- 2) Un requérant conformément au paragraphe 1) doit donner un préavis raisonnable de la requête par écrit à l'Attorney Général, et à l'Administrateur si l'ordonnance de contrainte a ordonné à ce dernier d'assumer le contrôle du bien.

**60. Expiration d'une ordonnance de contrainte**

- 1) Une ordonnance de contrainte cesse d'être en vigueur six mois après le jour où elle a été prononcée, sauf si elle expire avant conformément au paragraphe 5).
- 2) Dans ce délai, à la demande de l'Attorney Général, le Tribunal peut ordonner que l'ordonnance soit prorogée jusqu'à une date ou un événement précis, s'il est convaincu :
  - a) qu'une ordonnance de confiscation du bien peut encore être prononcée ; ou
  - b) que le bien peut être nécessaire pour acquitter une sanction pécuniaire qui n'a pas encore été prononcée.

- 3) Une ordonnance aux termes du paragraphe 2) n'a pas pour effet de maintenir une ordonnance de contrainte en vigueur passé le délai où elle cesserait d'être en vigueur conformément au paragraphe 5).
- 4) L'Attorney Général doit donner un préavis raisonnable par écrit à la personne contre le bien de laquelle une requête d'ordonnance de contrainte en vertu du paragraphe 2) a été introduite.
- 5) Une ordonnance de contrainte prononcée sur la base de la condamnation d'une personne, ou de la commission présumée d'un délit grave, cesse d'être en vigueur, en totalité ou en partie :
  - a) si l'ordonnance est prononcée à l'appui de l'inculpation anticipée de la personne pour le délit et qu'elle ne l'est pas dans les 48 heures qui suivent l'expiration de ce délai ;
  - b) si l'ordonnance est prononcée à l'appui de l'inculpation de la personne pour le délit, quand :
    - i) l'accusation portée contre la personne est retirée ; ou
    - ii) la personne est acquittée et le délai d'appel par l'État a expiré ;
  - c) quand le bien objet de l'ordonnance sert à acquitter une sanction pécuniaire qui a été prononcée sur la base de la condamnation de la personne pour le délit ;
  - d) quand le Tribunal rejette une requête de sanction pécuniaire sur la base de la condamnation de la personne pour le délit ;
  - e) quand le bien objet de l'ordonnance est confisqué aux termes du Titre 3, sous-titre 2.

#### ***Sous-titre 4 - Ordonnance de contrainte provisoire pour délits étrangers***

##### **61. Application du présent sous-titre**

Le présent sous-titre s'applique à une requête d'ordonnance de l'Attorney Général conformément à la présente loi à l'encontre du bien d'une personne en rapport avec un délit grave à l'étranger ou à l'encontre de tout bien terroriste, et à toute ordonnance de contrainte prononcée à la suite de la requête.

##### **62. Définition de prévenu dans ce sous-titre**

Dans ce sous-titre, une personne est un "prévenu" si :

- a) elle a été reconnue coupable d'un délit grave à l'étranger ; ou
- b) il existe des motifs légitimes de croire que des poursuites pénales à son encontre ont commencé ou sont sur le point de commencer dans un pays étranger.

##### **63. Requête d'ordonnance de contrainte provisoire**

- 1) Si l'Attorney Général, en application de la Loi relative à l'assistance réciproque, sollicite une ordonnance de contrainte conformément à la présente loi contre tout bien d'un prévenu ou tout bien terroriste, il peut saisir le Tribunal d'une requête en ordonnance de contrainte provisoire contre :
  - a) un bien réalisable détenu par le prévenu ;
  - b) un bien réalisable précis détenu par une autre personne ; ou
  - c) tout bien terroriste.
- 2) La requête peut être faite ex parte.

- 3) Une requête en vertu des paragraphes 1)a) ou b) doit être introduite par écrit et soutenue par un affidavit indiquant :
- a) si le prévenu a été reconnu coupable d'un délit étranger grave, le délit dont il est reconnu coupable, la date de la condamnation, le tribunal l'ayant condamné et s'il a été interjeté appel de la condamnation ;
  - b) si le prévenu n'a pas été reconnu coupable d'un délit étranger grave, le délit pour lequel les poursuites pénales sont réputées avoir commencé et les raisons portant à croire que le prévenu a commis le délit ;
  - c) si l'on pense que des poursuites pénales sont sur le point de commencer à l'encontre du prévenu les raisons portant à croire qu'elles vont commencer dans les 48 heures ;
  - d) une description du bien contre lequel l'ordonnance de contrainte est sollicitée ;
  - e) le nom et l'adresse de la personne que l'on croit être en possession du bien ;
  - f) si la requête porte sur une ordonnance de contrainte contre le bien d'un accusé, les raisons portant à croire que le bien est entaché de dol en rapport avec un délit étranger grave, ou que l'accusé a bénéficié directement ou indirectement de la commission d'un tel délit ; et
  - g) si la requête porte sur une ordonnance de contrainte contre le bien d'une personne autre que le prévenu, les raisons portant à croire que le bien est entaché de dol en rapport avec un délit étranger grave, ou est soumis au contrôle réel du prévenu ; ou
  - h) les raisons portant à croire qu'une ordonnance de confiscation conformément à l'article 20 peut ou est susceptible d'être prononcée quant au bien.
- 4) Une requête en vertu du paragraphe 1)c) doit être introduite par écrit et soutenue par un affidavit indiquant :
- a) les raisons portant à croire qu'il s'agit d'un bien terroriste qui peut ou devrait faire l'objet d'une ordonnance de confiscation étrangère ; et
  - b) une désignation du bien pour lequel l'ordonnance de contrainte est obtenue ; et
  - c) le nom et l'adresse de la personne supposée être en possession du bien.

#### **64. Avis de requête en ordonnance de contrainte provisoire**

- 1) Avant de prononcer une ordonnance de contrainte provisoire, le Tribunal doit exiger qu'un préavis raisonnable par écrit soit donné à quiconque peut avoir un intérêt dans le bien et peut entendre cette personne.
- 2) Toutefois, si l'Attorney Général le demande, le Tribunal doit considérer la requête sans exiger qu'un préavis soit donné en vertu du paragraphe 1), mais une ordonnance de contrainte provisoire prononcée en vertu du présent paragraphe expirera après 14 jours, ou moins, selon ce que le Tribunal précise dans l'ordonnance.
- 3) Le Tribunal peut, sur requête de l'Attorney Général, proroger la période d'application d'une ordonnance de contrainte provisoire prononcée en vertu du paragraphe 2), mais ne doit pas examiner la requête sans exiger qu'un préavis raisonnable par écrit soit donné à quiconque peut avoir un intérêt dans le bien.

#### **65. Ordonnance de contrainte provisoire**

- 1) Le paragraphe 2) s'applique si l'Attorney Général saisit le tribunal d'une requête en ordonnance de contrainte provisoire conformément à l'article 63.1)a) ou b) contre le bien d'un prévenu et que le Tribunal est convaincu :

- a) que le prévenu a été reconnu coupable d'un délit étranger grave, que des poursuites pénales contre le prévenu pour un délit étranger grave dans un pays étranger ont commencé, ou qu'il y a lieu de croire qu'elles sont sur le point de commencer, ;
  - b) si le prévenu n'a pas été reconnu coupable d'un délit étranger grave, qu'il existe des motifs légitimes de croire que le prévenu a commis le délit ; et
  - c) si la requête porte sur une ordonnance de contrainte contre un bien du prévenu, qu'il y a lieu de croire que :
    - i) le bien est entaché de dol en rapport avec un délit étranger grave ; ou
    - ii) le prévenu a bénéficié directement ou indirectement de la commission du délit ; et
  - d) si la requête porte sur une ordonnance de contrainte contre le bien d'une personne autre que le prévenu, qu'il existe des motifs légitimes de croire que le bien est :
    - i) entaché de dol en rapport avec un délit étranger grave ;
    - ii) soumis au contrôle réel du prévenu ; ou
  - e) qu'il existe des motifs légitimes de croire qu'une ordonnance de confiscation conformément à l'article 20 peut ou est susceptible d'être prononcée quant au bien.
- 1A) Le tribunal peut prononcer une ordonnance de contrainte provisoire à l'encontre du bien conformément à l'article 63.1)c) s'il est convaincu qu'il existe des motifs légitimes de croire qu'il s'agit d'un bien terroriste et qu'une ordonnance étrangère de confiscation peut ou est susceptible d'être prononcée contre le bien.
- 2) Le Tribunal peut prononcer une ordonnance interdisant au prévenu ou à toute autre personne de céder, ou de mener toute autre transaction concernant le bien, ou une partie du bien ou un intérêt tel que visé dans l'ordonnance, soit de façon absolue soit d'une manière précisée dans l'ordonnance.
- 3) Une ordonnance en vertu du paragraphe 2) peut être assortie des conditions que le Tribunal estime utiles et, sans limiter la portée du présent paragraphe, peut prévoir l'acquittement, par le biais du bien ou d'une partie précise, de l'un ou de la totalité des frais suivants :
- a) les frais normaux de subsistance de la personne affectée par l'ordonnance (y compris les frais normaux de subsistance des personnes à sa charge, le cas échéant) et les frais généraux raisonnables ;
  - b) les frais normaux d'une personne pour se défendre d'une inculpation pénale et dans toute procédure aux termes de la présente loi ou pour se faire représenter dans des poursuites pénales dans un pays étranger ;
  - c) une autre dette spécifiée contractée de bonne foi par une personne affectée par l'ordonnance.
- 4) Toutefois, l'ordonnance ne doit pas prévoir de telles dispositions sans que le Tribunal ne soit convaincu que la personne ne peut pas acquitter les dépenses ou la dette par le biais de biens qui ne sont pas objet d'une ordonnance de contrainte.
- 5) En déterminant s'il existe des motifs légitimes de croire que le bien est soumis au contrôle réel du prévenu, le Tribunal peut prendre en compte les questions visées à l'article 34.2).
- 6) Dans le cadre d'une procédure relative à une ordonnance en application du paragraphe 2), le Tribunal peut :



- a) prendre en compte des preuves qui seraient autrement irrecevables ; et
- b) ordonner qu'un témoin ne soit pas tenu de :
  - i) répondre à une question précise ; ou
  - ii) produire un document précis ;

s'il est convaincu que le fait de répondre à la question ou de produire le document peut porter préjudice à l'enquête relative à un délit, ou à la poursuite d'une personne pour délit.

#### **66. Garanties de l'État**

Avant de prononcer une ordonnance de contrainte provisoire, le Tribunal peut demander à l'État de fournir une garantie concernant le paiement de dommages et intérêts, de dépens, ou des deux, dans le cadre de l'ordonnance et de son exécution.

#### **67. Signification de l'ordonnance de contrainte provisoire**

- 1) Une copie de l'ordonnance de contrainte provisoire doit être communiquée à la personne concernée, par le moyen que le Tribunal ordonne.
- 2) Si le Tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, il peut ordonner que la notification en vertu du paragraphe 1) soit retardée pour une période spécifiée.

#### **68. Ordonnance accessoire et autres ordonnances**

- 1) Si le Tribunal prononce une ordonnance de contrainte provisoire, l'une des personnes suivantes peut le saisir d'une requête en ordonnance accessoire :
  - a) l'Attorney Général ;
  - b) une personne (le propriétaire) dont le bien fait l'objet de l'ordonnance de contrainte provisoire ;
  - c) toute autre personne, avec la permission du Tribunal.
- 2) Une ordonnance accessoire peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :
  - a) modifier le bien auquel se rapporte une ordonnance de contrainte provisoire ;
  - b) modifier une condition dont est assortie une ordonnance de contrainte provisoire ;
  - c) ordonner qu'une personne soit interrogée sous affidavit relativement aux affaires du propriétaire ou du prévenu ;
  - d) prévoir l'exécution de tout engagement concernant le paiement de dommages et intérêts ou de dépens fournis par l'État en rapport avec l'ordonnance de contrainte provisoire ;
  - e) ordonner au propriétaire ou au prévenu de fournir à une personne spécifiée la déclaration sous serment exposant les détails du bien, ou de transactions relatives au bien que le Tribunal requiert ;
  - f) tout autre point que le Tribunal considère nécessaire en raison des circonstances.
- 3) Si une personne ayant un intérêt dans un bien objet d'une ordonnance de contrainte provisoire saisit le Tribunal d'une requête en modification de l'ordonnance pour en exclure son intérêt, le Tribunal doit accéder à la requête s'il est convaincu que :
  - a) dans le cas où l'intérêt est un dol le requérant n'était pas impliqué dans le délit auquel se rapporte l'ordonnance et s'il a acquis l'intérêt au moment du délit ou après la commission du délit (ou commission présumée), qu'il l'a acquis :
    - i) pour une contrepartie suffisante ;

- ii) sans savoir que le bien était entaché de dol, et dans des circonstances ne pouvant donner lieu de le soupçonner ; ou
  - aa) dans le cas où l'intérêt est un bien terroriste, que le requérant l'a acquis :
    - i) pour une contrepartie suffisante ; et
    - ii) sans savoir qu'il s'agissait d'un bien terroriste et dans des circonstances ne pouvant donner lieu de le soupçonner ; ou
  - b) il est dans l'intérêt du public d'agir ainsi compte tenu des circonstances, y compris toute privation financière ou autre conséquence de ce que l'intérêt reste soumis à l'ordonnance.
- 4) Le Tribunal ne doit pas examiner une requête en application du paragraphe 1), sans que le requérant n'ait donné un préavis raisonnable par écrit à chaque autre personne ayant le droit de faire une requête en vertu du même paragraphe relativement à l'ordonnance de contrainte provisoire.
- 5) Le Tribunal peut exiger que la requête soit notifiée à quiconque qui selon lui, semble avoir un intérêt dans le bien et peut l'entendre à l'audience de la requête.
- 6) Si une personne est tenue de faire un affidavit conformément à une ordonnance aux termes du paragraphe 2)c) ou e) :
- a) elle n'en est pas dispensée au motif que la déclaration, ou une partie de la déclaration, pourrait l'incriminer ou l'exposer à une confiscation ou une amende ; et
  - b) la déclaration et toute information, tout document ou autre obtenu en conséquence directe ou indirecte de cet affidavit, n'est pas admissible contre la personne dans un procès pénal, sauf dans le cadre de poursuites pour parjure lors de cette déclaration.

**69. Enregistrement d'une ordonnance de contrainte provisoire**

- 1) Une autorité chargée d'administrer une loi de Vanuatu qui prévoit l'enregistrement d'un titre ou d'un nantissement sur un bien d'un type particulier peut, à la demande de l'Attorney Général, enregistrer dans un registre tenu en vertu de cette loi, les détails d'une ordonnance de contrainte provisoire qui s'applique à un bien de ce type.
- 2) Si ces détails sont ainsi enregistrés, une personne qui traite par la suite du bien est considérée, aux fins d'application de l'article 70, avoir reçu notification de l'ordonnance au moment de la transaction.

**70. Infraction à des ordonnances de contrainte provisoires**

- 1) Une personne qui enfreint sciemment une ordonnance de contrainte provisoire en cédant, ou effectuant une autre transaction relative à un bien objet de l'ordonnance, commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
  - a) s'agissant d'une personne physique : à une amende de 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) s'agissant d'une personne morale : à une amende de 5 000 000 VT.
- 2) Si une ordonnance de contrainte provisoire est prononcée contre un bien et que celui-ci est cédé, ou fait l'objet d'une autre transaction, en infraction à l'ordonnance de contrainte, l'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête en annulation de la cession ou de la transaction.
- 3) Si le Tribunal est convaincu que la cession ou la transaction n'a soit pas fait l'objet d'une contrepartie suffisante, soit n'a pas été établie en faveur d'une personne agissant de bonne foi, il peut :

- a) annuler la cession ou la transaction en question à compter du jour où elle a eu lieu ; ou
- b) annuler la cession ou la transaction à compter du jour de l'ordonnance du Tribunal, et déclarer le droit de quiconque a acquis un intérêt dans le bien le jour ou après le jour où la cession ou la transaction a eu lieu et avant le jour de l'ordonnance.

**71. Expiration d'une ordonnance de contrainte provisoire**

- 1) Une ordonnance de contrainte provisoire cesse d'être en vigueur 30 jours à compter de la date où l'ordonnance est prononcée.
- 2) Toutefois, si le Tribunal prononce une ordonnance de contrainte provisoire, il peut, sur requête de l'Attorney Général introduite avant la fin de la période mentionnée au paragraphe 1), proroger la période d'application de l'ordonnance.
- 3) En outre, si :
  - a) une ordonnance de contrainte provisoire est prononcée contre un bien ; et
  - b) avant la fin de la période mentionnée au paragraphe 1) (y compris une prorogation de cette période conformément au paragraphe 2)), une ordonnance de contrainte étrangère contre un bien est enregistrée au Tribunal aux termes de la Loi relative à l'assistance réciproque ;

l'ordonnance de contrainte provisoire cesse d'être en vigueur quand l'ordonnance étrangère est enregistrée.

***Sous-titre 5 - Ordonnances de contrainte étrangères***

**72. Application du présent sous-titre**

Le présent sous-titre s'applique à une ordonnance de contrainte étrangère enregistrée au Tribunal conformément à l'article 41 de la Loi relative à l'assistance réciproque.

**73. Ordonnances de contrainte étrangères enregistrées : possibilité pour le Tribunal d'ordonner à l'Administrateur d'assumer la garde et le contrôle du bien**

- 1) À la demande de l'Attorney Général, le Tribunal peut, s'il est convaincu que les circonstances l'exigent, ordonner à l'Administrateur :
  - a) d'assumer la garde et le contrôle du bien objet de l'ordonnance ou d'une partie de celui-ci, tel que mentionné dans l'ordonnance ; et
  - b) de gérer ou de traiter autrement avec le bien ou une partie de celui-ci suivant les instructions du Tribunal.
- 2) Avant de prononcer une ordonnance conformément au paragraphe 1), le Tribunal doit exiger qu'un préavis raisonnable soit donné à une personne qui, selon l'opinion du Tribunal, peut avoir un intérêt dans le bien et il peut entendre cette personne.
- 3) Si le Tribunal prononce une ordonnance en vertu du paragraphe 1) relativement à un bien, l'Administrateur peut :
  - a) faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour préserver le bien ;
  - b) à cette fin, exercer tout pouvoir que le propriétaire du bien pourrait exercer ; et
  - c) agir ainsi à l'exclusion du propriétaire.
- 4) Si le Tribunal prononce une ordonnance en vertu du paragraphe 1) contre le bien d'une personne ("le défendeur"), il peut, quand il prononce l'ordonnance ou par la suite, prononcer une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) ordonnant au défendeur de fournir à l'Administrateur un affidavit indiquant les détails du bien, ou de transactions relatives au bien, comme indiqué par le Tribunal ;
- b) réglant l'exécution ou l'exercice des fonctions, des devoirs ou des pouvoirs de l'Administrateur aux termes de l'ordonnance de contrainte étrangère ;
- c) statuant sur une question relative au bien ;
- d) si l'ordonnance de contrainte étrangère en cause, enregistrée, prévoit que les frais normaux de défense contre une inculpation criminelle doivent être acquittés par le biais du bien, ordonnant que ces dépenses soient taxées avant d'être payées comme prévu par l'ordonnance ;
- e) prévoyant le paiement à l'Administrateur par le biais du bien, des frais et des dépens encourus dans le cadre de l'exécution ou de l'exercice de fonctions, de devoirs ou de pouvoirs de l'Administrateur conformément à l'ordonnance de contrainte étrangère.

**74. Ordonnances de contrainte étrangères enregistrées : garanties**

À la demande d'une personne revendiquant un intérêt dans un bien, le Tribunal peut prononcer une ordonnance concernant la prise ou l'exécution d'une garantie par l'Attorney Général, pour le compte de l'État, concernant le paiement de dommages et intérêts ou des dépens d'enregistrement, de prise ou d'application :

- a) d'une ordonnance de contrainte étrangère contre un bien, enregistrée au Tribunal en vertu de la Loi relative à l'assistance réciproque ; ou
- b) d'une ordonnance prononcée par le Tribunal conformément à l'article 73 relativement au bien.

**75. Signification d'une ordonnance de contrainte**

- 1) Une copie d'une ordonnance de contrainte ou d'une ordonnance conformément à l'article 73 doit être communiquée à la personne concernée par le moyen que le Tribunal ordonne.
- 2) Si le Tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, il peut ordonner que la notification en vertu du paragraphe 1) soit retardée pour une période précise.

**76. Acquiescement d'une sanction pécuniaire par l'Administrateur**

- 1) Dans le présent article, une référence à une ordonnance de contrainte comprend une ordonnance en application de l'article 73.
- 2) Le présent article s'applique si :
  - a) une sanction pécuniaire étrangère contre un prévenu est enregistrée au tribunal ; et
  - b) une ordonnance de contrainte étrangère est enregistrée à l'encontre d'un bien :
    - i) du prévenu ; ou
    - ii) d'une autre personne objet d'une ordonnance en application de l'article 34.4).
- 3) Le Tribunal peut ordonner à l'Administrateur d'acquiescer la sanction pécuniaire par un paiement à l'État par le biais du bien :
  - a) à l'enregistrement de la dernière des ordonnances ; ou
  - b) à la demande de l'Attorney Général, à tout moment tant que l'ordonnance de contrainte reste en vigueur.

- 4) Pour permettre à l'Administrateur de se conformer à une instruction en vertu du paragraphe 3), le Tribunal peut :
  - a) ordonner qu'il vende ou cède autrement une partie spécifiée du bien ; et
  - b) ordonner que l'Administrateur puisse signer et faire tout ce qui est nécessaire pour rendre valide et exécutoire tout acte ou instrument au nom d'une personne qui possède ou a un intérêt dans le bien.
- 5) Si le Tribunal prononce une ordonnance du type mentionné au paragraphe 4)b), la signature d'un acte ou d'un instrument par l'Administrateur conformément à l'ordonnance a la même force et validité que si l'acte ou l'instrument avait été signé par la personne au nom de laquelle l'Administrateur l'a signé.

**77. Enregistrement d'ordonnance de contrainte étrangère enregistrée**

- 1) Dans le présent article, une référence à une ordonnance de contrainte comprend une ordonnance conformément à l'article 73.
- 2) Une autorité chargée d'administrer une loi de Vanuatu qui prévoit l'enregistrement d'un titre ou d'un nantissement sur un bien d'un type particulier, peut, à la demande de l'Attorney Général, enregistrer dans un registre tenu en vertu de cette loi, les détails d'une ordonnance de contrainte qui s'applique à un bien de ce type.
- 3) Si ces détails sont ainsi enregistrés, une personne qui traite par la suite du bien est considérée, aux fins d'application de l'article 78, avoir reçu notification de l'ordonnance de contrainte au moment de la transaction.

**78. Infraction à des ordonnances de contrainte étrangères enregistrées**

- 1) Dans le présent article, une référence à une ordonnance de contrainte comprend une ordonnance conformément à l'article 73.
- 2) Une personne qui enfreint sciemment une ordonnance de contrainte étrangère enregistrée en cédant, ou effectuant une autre transaction relative à un bien objet de l'ordonnance, commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
  - a) s'agissant d'une personne physique : à une amende de 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) s'agissant d'une personne morale : à une amende de 5 000 000 VT.
- 3) Si une ordonnance de contrainte étrangère est prononcée contre un bien et que celui-ci est cédé, ou fait l'objet d'une autre transaction, en infraction à l'ordonnance de contrainte, l'Attorney Général peut saisir le Tribunal d'une requête en annulation de la cession ou de la transaction.
- 4) Si le Tribunal est convaincu que la cession ou la transaction n'a soit pas fait l'objet d'une contrepartie suffisante, soit n'a pas été établie en faveur d'une personne agissant de bonne foi, il peut :
  - a) annuler la cession ou la transaction en question à compter du jour où elle a eu lieu ; ou
  - b) annuler la cession ou la transaction à compter du jour de l'ordonnance du Tribunal, et déclarer le droit de quiconque a acquis un intérêt dans le bien le jour ou après le jour où la cession ou la transaction a eu lieu et avant le jour de l'ordonnance.

**79. Expiration d'une ordonnance de contrainte étrangère enregistrée**

Une ordonnance de contrainte étrangère enregistrée au Tribunal en vertu de la Loi relative à l'assistance réciproque cesse d'être en vigueur quand l'enregistrement est annulé en application de cette loi.

## TITRE 5 - MOUVEMENTS MONÉTAIRES SUSPECTS

### 79A. Mouvements monétaires aux frontières

- 1) Quiconque vit ou arrive à Vanuatu avec plus d'1 000 000 VT en espèces ou titres négociables au porteur, qu'elle transporte elle-même ou dans ses bagages, sans au préalable rapporter le fait au service des Douanes s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine de deux ans d'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Quiconque, sans raison valable, fait ou fait faire au service des Douanes une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse sur tout aspect matériel, commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine de deux ans d'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Aux fins d'application du présent Titre, "titre négociable" désigne un document représentant l'appartenance des dettes ou des obligations, y compris la lettre de change ou le billet à ordre, payable au porteur ou autrement.
- 4) Lorsqu'une personne se prépare à quitter Vanuatu, à y arriver, ou se prépare à embarquer ou descendre d'un navire ou aéronef, un agent autorisé peut, doté de l'aide normale et par la force, si nécessaire :
  - a) inspecter tout article qu'elle a sur elle ou dans ses bagages ; et
  - b) si l'agent a des motifs légitimes de soupçonner qu'une infraction définie au paragraphe 1) est ou est susceptible d'être commise, fouiller la personneafin de décider si la personne a en sa possession de l'argent ou un titre négociable au porteur pour lequel il faut faire rapport conformément au paragraphe 1).
- 5) Une personne ne doit être fouillée que par un agent autorisé de même sexe.
- 6) Un agent autorisé et toute personne qui l'aide, peut intercepter, monter à bord et fouiller tout navire ou aéronef pour exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.
- 7) Lorsqu'un agent autorisé a des motifs légitimes de croire que l'argent ou un document négociable constaté lors d'une inspection ou fouille conformément au présent article peut servir de moyen de preuve concernant l'infraction conformément au présent article, il peut saisir l'argent ou un document négociable.
- 8) Un agent autorisé qui saisit de l'argent ou un titre négociable au porteur conformément au présent article ou à l'article 80 doit rapporter la saisie à la section.
- 9) Une personne qui, autrement que par la force, empêche volontairement un agent autorisé dans l'exercice ou l'exécution de tout pouvoir ou fonction que lui confère ou impose le présent Titre s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois.

### 79B. Confiscation de la monnaie saisie

- 1) La monnaie saisie en vertu de l'article 79A ne doit être retenue pendant plus de 24 heures après la saisie.
- 2) L'agent autorisé peut solliciter du Tribunal la prorogation de la confiscation.
- 3) Le Tribunal peut ordonner la prorogation de la confiscation pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la date de la saisie, s'il est certain que :
  - a) il existe des motifs de suspicion conformément à l'article 79A.1) ; et
  - b) la prorogation de la confiscation de la monnaie saisie est justifiée pendant que :

- i) l'enquête sur son origine se poursuit ; ou
  - ii) l'étude est en cours quant à savoir s'il faut engager (à Vanuatu ou ailleurs) une procédure contre quelqu'un pour infraction liée à la monnaie.
- 4) Le Tribunal peut par la suite ordonner la prorogation de la confiscation de la monnaie s'il est convaincu des éléments cités aux paragraphes 2)a) et b), cependant, la période maximale de rétention ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de la première ordonnance prononcée conformément au paragraphe 2).

**79C. Remise de la monnaie saisie**

- 1) La monnaie saisie en vertu de l'article 79B peut être remise en intégralité ou en partie à la personne à laquelle elle avait été confisquée si :
- a) saisi d'une requête introduite par ou au nom de la personne et après avoir étudié les arguments de l'Attorney général a contrario, le Tribunal ordonne que la prorogation de la confiscation n'est plus justifiée ; ou
  - b) un agent autorisé est convaincu que la prorogation de la confiscation n'est plus justifiée.
- 2) La monnaie détenue en vertu de l'article 79B ne doit pas être remise si :
- a) une requête est introduite pour :
    - i) une ordonnance de confiscation contre l'intégralité ou partie de la monnaie ;
    - ii) une ordonnance de contrainte à son encontre en attendant la décision sur l'obligation de sa confiscation ; ou
    - iii) l'enregistrement d'une ordonnance de confiscation étrangère ou d'une ordonnance de contrainte étrangère à son encontre ; ou
  - b) des poursuites sont en cours à Vanuatu ou ailleurs à l'encontre d'une personne pour une infraction liée à la monnaie ;
- et ce, jusqu'à ce que les procédures relatives aux requêtes en question, ou les poursuites relatives au délit soient closes.

**80. Saisie et détention de monnaie objet d'importation ou d'exportation suspecte**

Un agent autorisé peut saisir et détenir toute monnaie qui est amenée à Vanuatu ou en est sortie si :

- a) le montant n'est pas inférieur à 1 000 000 VT (ou un montant supérieur prescrit par règlement aux fins d'application du présent alinéa) ; et
- b) il existe des motifs légitimes de penser qu'il s'agit :
  - i) d'un bien provenant d'un délit grave ; ou
  - ii) d'un bien qu'une personne compte utiliser pour commettre un délit grave.

**81. Détention de monnaie saisie**

- 1) La monnaie saisie en vertu de l'article 80 ne peut être détenue plus de 24 heures après la saisie.
- 2) Toutefois, le Tribunal peut ordonner qu'elle soit conservée pour une période ne dépassant pas trois mois à compter du jour où elle a été saisie, s'il est convaincu :
- a) que les soupçons visés à l'article 80.b) sont fondés ; et
  - b) qu'il est justifié de conserver cette monnaie en attendant que :

- i) son origine ou sa provenance ne fassent l'objet d'une enquête approfondie ; ou
  - ii) soit envisagée l'introduction (à Vanuatu ou ailleurs) de poursuites pénales contre une personne pour un délit en rapport avec la monnaie
- 3) Le Tribunal peut par la suite ordonner que la monnaie continue à être détenue s'il est convaincu des éléments visés aux paragraphes 2)a) et b), mais la période totale de détention ne peut pas dépasser deux ans à compter de la date de la première ordonnance prononcée en application du paragraphe 2).

## **82. Déblocage de monnaie détenue**

- 1) La monnaie saisie en vertu de l'article 80 peut être débloquée en intégralité ou en partie et remise à la personne pour laquelle elle a été importée ou exportée si :
    - a) saisi d'une requête introduite par ou au nom de la personne et après avoir étudié les arguments de l'Attorney général a contrario, le Tribunal ordonne que sa détention continue n'est plus justifiée ; ou
    - b) un agent autorisé est convaincu que la prorogation de la confiscation n'est plus justifiée.
  - 2) Toutefois, toute monnaie détenue en vertu de l'article 80 ne doit pas être débloquée si :
    - a) une requête est introduite pour :
      - i) une ordonnance de confiscation contre l'intégralité ou une partie de la monnaie ;
      - ii) une ordonnance de contrainte à son encontre en attendant la décision sur l'obligation de sa confiscation ; ou
      - iii) l'enregistrement d'une ordonnance de confiscation ou de contrainte étrangère à l'égard de la monnaie ; ou
    - b) des poursuites sont en cours à Vanuatu ou ailleurs à l'encontre d'une personne pour une infraction liée à la monnaie ;
- et ce, jusqu'à ce que les procédures relatives aux requêtes en question, ou les poursuites relatives au délit soient closes.

## **TITRE 5A - ORDRES DE PRODUCTION**

### **82A. Requête d'un ordre de production**

- 1) Lorsqu'un agent autorisé a des motifs légitimes de croire qu'une personne a été, est ou sera impliquée dans une infraction grave, et qu'une personne (autre que celle citée en premier lieu) a en sa possession ou a le contrôle d'un document pertinent pour :
  - a) identifier, localiser ou quantifier le bien de la personne citée en premier lieu ;
  - b) identifier ou localiser un document nécessaire pour la cession du bien de la personne citée en premier lieu ;
  - c) identifier, localiser ou quantifier le dol quant à l'infraction ; ou
  - d) identifier ou localiser tout document nécessaire pour la cession du dol eu égard à l'infraction ;

l'agent peut solliciter du tribunal un ordre de production contre la personne détenant ou contrôlant le document.



- 2) Lorsqu'un agent autorisé a des motifs légitimes de croire qu'une personne détient ou contrôle un document pertinent pour :
  - a) identifier, localiser ou quantifier un bien terroriste ; ou
  - b) identifier ou localiser tout document pertinent pour la cession d'un bien terroriste ;l'agent peut solliciter du tribunal un ordre de production contre la personne détenant ou contrôlant le document.
- 3) Une requête conformément aux paragraphes 1) ou 2) peut être établie ex parte et doit être écrite et soutenue par un affidavit.
- 4) Le tribunal, s'il est convaincu qu'il a des motifs légitimes de le faire, peut prononcer un ordre imposant à la personne de présenter à l'agent autorisé, à un moment et lieu précis, tout document cité au paragraphe 1) ou 2).
- 5) L'agent autorisé auquel le document est présenté peut :
  - a) inspecter le document ;
  - b) faire des copies du document ; ou
  - c) retenir le document aussi longtemps que nécessaire aux fins d'application de la présente loi.
- 6) Lorsque l'agent autorisé retient le document qui lui est présenté, il doit tenir une copie du document à disposition de la personne qui le produit.
- 7) Nul n'a le droit de refuser de produire un document requis conformément à un ordre de production en arguant du fait que la production du document :
  - a) peut l'incriminer, ou l'exposer, sur condamnation, à une peine ; ou
  - b) est contraire à son obligation (statutaire ou autrement) de ne pas communiquer l'existence et/ou le contenu du document.

**82B. Valeur probante du document produit ou renseignement obtenu**

- 1) Lorsqu'une personne produit un document conformément à l'article 82A.1) ou 2), le document, renseignement, ou objet obtenu en conséquence directe ou indirecte de la production de ce document, n'est admissible contre lui dans aucune poursuites judiciaires sauf dans le cadre de poursuites en vertu de l'article 82C.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), les procédures relatives à une requête d'ordonnance de confiscation, de sanction pécuniaire ou d'ordonnance de contrainte ne constituent pas des poursuites judiciaires.

**82C. Manquement à un ordre de production**

- 1) Une personne tenue de produire un document conformément à un ordre de production :
  - a) ne doit pas contrevenir à l'ordre (sans raison valable) ; ou
  - b) ne doit produire aucun document qu'elle sait faux ou trompeur sur un point important sans informer l'agent autorisé que le document est faux ou trompeur et la raison pour laquelle le document est faux et trompeur, et sans fournir l'information correcte à l'agent autorisé.
- 2) Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou

- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

**82D. Ordres de production pour une infraction grave à l'étranger**

Lorsqu'un pays étranger demande de l'aide dans l'obtention de documents du type décrit à l'article 79A.1) ou 2) relativement à une infraction grave commise à l'étranger ou un bien soupçonné d'être un bien terroriste, les dispositions du présent sous-titre s'appliquent sous réserve que l'Attorney Général autorise, conformément à l'article 48 de la Loi relative à l'assistance réciproque, l'apport de l'aide au pays étranger.

**82E. Pouvoir de perquisitionner et de saisir des documents pertinents pour localiser un bien**

Un agent autorisé peut :

- a) entrer sur un terrain, sur ou dans un lieu ;
- b) perquisitionner un terrain ou un lieu à la recherche de tout document du type décrit à l'article 82A.1) ou 2) ; et
- c) saisir tout document trouvé au cours de la perquisition qu'il a des motifs légitimes de penser être un document pertinent relatif à une infraction grave ou un bien terroriste ;

sous réserve que l'entrée, la fouille et la saisie soient effectuées avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant du terrain ou du lieu, ou conformément au mandat émis en vertu de l'article 82F.

**82F. Mandat de perquisition et saisie de documents pertinents pour localiser le bien**

- 1) Lorsqu'un agent autorisé a des motifs légitimes de penser qu'il y a ou pourrait y avoir, au cours des prochaines 48 heures, sur ou dans un terrain ou lieu, un document du type décrit à l'article 82A.1) ou 2), il peut introduire au tribunal une requête soutenue par un affidavit pour un mandat de perquisition relatif à ce terrain ou lieu.
- 2) Lorsqu'une requête est introduite conformément au paragraphe 1), le Tribunal peut, sous réserve du paragraphe 4), délivrer un mandat autorisant l'agent autorisé, doté de l'aide et de la force normale :
  - a) à entrer sur et dans un terrain ou un lieu ;
  - b) à perquisitionner le terrain ou le lieu à la recherche de documents du type décrit à l'article 82A.1) ou 2) ; et
  - c) à saisir tout document trouvé au cours de la perquisition que l'agent a des motifs légitimes de penser être ce type de document.
- 3) Le tribunal ne doit délivrer un mandat de perquisition conformément au paragraphe 2) que s'il est convaincu que :
  - a) un ordre de production a été adressé pour le document et n'a pas été observé ;
  - b) un ordre de production ne serait probablement pas observé ;
  - c) l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat est obtenu pourrait être gravement compromise si l'agent autorisé n'obtenait pas l'accès immédiat au document sans préavis à quiconque ; ou
  - d) le document impliqué ne peut pas être identifié ou décrit de façon suffisamment précise pour permettre l'obtention d'un ordre de production.
- 4) Un mandat de perquisition délivré conformément au présent article doit préciser :
  - a) l'objet de sa délivrance, y compris une référence à la nature de l'infraction visée, le cas échéant ;

- b) une description de la sorte de documents autorisés à être saisi ;
  - c) la période pendant laquelle s'applique le mandat ; et
  - d) si l'entrée est autorisée à toute heure de la journée ou de la nuit ou durant des heures précises.
- 5) Lorsque, durant la perquisition en vertu d'un mandat de perquisition délivré conformément au présent article, un agent autorisé constate :
- a) un document du type décrit à l'article 82A.1) ou 2) qu'il a des motifs légitimes de croire être lié à l'infraction visée, à une autre infraction grave ou qu'il s'agit d'un bien terroriste ; ou
  - b) toute chose qu'il a des raisons de croire servira de moyen de preuve contre la commission d'une infraction grave ;
- il peut saisir ce bien ou objet et le mandat est réputé autoriser cette saisie.

#### **82G. Mandat de perquisition quant aux infractions à l'étranger**

Lorsqu'un pays étranger demande de l'aide dans l'obtention de documents du type décrit à l'article 82A.1) ou 2) relativement à une infraction grave commise à l'étranger ou un bien soupçonné d'être un bien terroriste à l'étranger, les dispositions du présent sous-titre s'appliquent sous réserve que l'Attorney Général autorise, conformément à l'article 48 de Loi relative à l'assistance réciproque, l'apport de l'aide au pays étranger.

### **TITRE 5B – ORDRES DE SURVEILLANCE**

#### **82H. Requête d'un ordre de surveillance**

- 1) Un agent autorisé peut solliciter du tribunal un ordre de surveillance intimant à une institution financière de lui fournir des renseignements s'il a des motifs légitimes de croire ou penser que :
  - a) la personne faisant l'objet de l'ordre requis a commis, est impliquée dans ou est sur le point de commettre ou d'être impliquée dans une infraction grave ;
  - b) la personne faisant l'objet de l'ordre requis profite directement ou indirectement, ou est sur le point de profiter directement ou indirectement, d'une infraction grave ; ou
  - c) il est pertinent d'identifier, de localiser ou de quantifier le bien terroriste.
- 2) Une requête adressée conformément au paragraphe 1) peut être établie ex parte et doit être écrite et soutenue par un affidavit.
- 3) Le tribunal, s'il est convaincu qu'il existe des motifs légitimes de le faire, peut prononcer un ordre intimant à une institution financière de communiquer à un agent autorisé des renseignements qu'elle a obtenu sur les transactions par l'intermédiaire d'un compte d'une personne auprès de l'institution.
- 4) Un ordre de surveillance octroyé conformément au paragraphe 3) :
  - a) doit préciser le nom de la personne faisant l'objet de l'ordre demandé ;
  - b) doit préciser la catégorie de renseignements que doit fournir l'institution financière ; et
  - c) ne doit s'appliquer que pour une période de trois mois à compter de la date de l'ordre et ne doit avoir aucun effet rétroactif.

#### **82I. Non-observation d'un ordre de surveillance**

- 1) Lorsqu'un ordre de surveillance est prononcé à l'égard de l'institution financière, celle-ci ne doit pas :

- a) contrevenir à l'ordre (sans raison valable) ; ou
  - b) fournir des renseignements qu'elle sait faux ou trompeurs sur un point important sans informer l'agent autorisé que le document est faux ou trompeur et la raison pour laquelle le document est faux et trompeur, et sans fournir le renseignement exact à l'agent autorisé.
- 2) Une institution financière qui enfreint le paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende de 5 000 000 VT.

**82J. Non-communication de l'ordre de surveillance**

- 1) Une institution financière qui fait ou a fait l'objet d'un ordre de surveillance, ses agents et employés, ou toute autre personne, ne doivent pas communiquer l'existence ou l'application de l'ordre à quiconque sauf :
- a) à un agent ou un employé de l'institution afin de s'assurer de l'observation de l'ordre ; ou
  - b) à un conseiller juridique afin d'obtenir des conseils juridiques ou une représentation quant à l'ordre.
- 2) Une personne décrite au paragraphe 1)a) ou b) ne doit communiquer l'existence ou l'application d'un ordre de surveillance qu'à une autre personne semblable et uniquement dans le but d'exécution de ses charges et fonctions.
- 3) Rien dans le paragraphe 1) ou 2) n'empêche la communication des renseignements concernant un ordre de surveillance aux fins, ou à l'occasion, de poursuites judiciaires, (sous réserve que rien dans le présent paragraphe ne soit interprété comme imposant à un conseiller juridique de communiquer à un Tribunal l'existence ou l'application d'un ordre de surveillance).
- 4) Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1) ou 2) s'expose, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende de 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende de 5 000 000 VT.

**TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**83. Conduite des administrateurs sociaux, des employés ou des agents**

- 1) Dans la présente loi, l'état d'esprit d'une personne peut être constaté conformément au présent article.
- 2) Pour une conduite adoptée ou réputée avoir été adoptée conformément au paragraphe 3) par une personne morale, il suffit de démontrer qu'un administrateur, un employé ou un agent de la personne morale qui a adopté la conduite dans le cadre de son autorité réelle ou apparente avait cet état d'esprit.
- 3) Une conduite, s'agissant d'une personne morale, est considérée, aux fins d'application de la présente loi, avoir été adoptée par la personne morale, si elle est adoptée :
- a) par un de ses administrateurs, employés ou agents dans le cadre de son autorité réelle ou apparente ; ou
  - b) à la fois :
    - i) par une autre personne sur les instructions, avec l'assentiment ou le consentement (exprès ou tacite) d'un administrateur, d'un employé ou d'un agent de la personne morale ; et

- ii) que le fait de donner l'instruction, l'assentiment ou le consentement relève de l'autorité réelle ou apparente de l'administrateur, de l'employé ou de l'agent.
- 4) Pour une conduite réputée avoir été adoptée conformément au paragraphe 5) par une personne (distincte d'une personne morale), il suffit de démontrer qu'un employé ou un agent de cette personne qui a adopté la conduite dans le cadre de son autorité réelle ou apparente avait cet état d'esprit.
- 5) Une conduite, s'agissant d'une personne (distincte d'une personne morale), est considérée, aux fins d'application de la présente loi, avoir été adoptée par la personne si elle est adoptée par :
  - a) un de ses employés ou agents dans le cadre de son autorité réelle ou apparente ; ou
  - b) par une autre personne sur les instructions, avec l'assentiment ou le consentement (exprès ou tacite) d'un employé ou d'un agent de la première personne mentionnée, si le fait de donner l'instruction, l'assentiment ou le consentement relève de l'autorité réelle ou apparente de l'employé ou de l'agent.
- 6) Une référence dans le présent article à l'état d'esprit d'une personne comprend ses connaissances, intentions, opinions, croyances ou objets, ainsi que les raisons qui y sont relatives.

#### **84. Nomination d'un Administrateur**

L'Attorney Général peut, par instrument, nommer une personne pour administrer un bien confisqué ou objet d'une ordonnance de contrainte en application de la présente loi.

#### **85. Degré de preuve**

Sauf disposition contraire de la présente loi, une question de fait sur laquelle le Tribunal doit statuer dans le cadre de poursuites en application de la présente loi, doit être tranchée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable.

#### **86. Dépens**

Le Tribunal peut ordonner à l'État de payer l'intégralité des dépens raisonnablement encourus par une personne en rapport avec des poursuites ou une partie de ceux-ci, en fonction de ce qui est précisé dans l'ordonnance, si :

- a) la personne introduit des poursuites en application de la présente loi, ou comparaît devant le Tribunal :
  - i) pour éviter qu'une ordonnance de confiscation ou de contrainte ne soit prononcée à l'encontre de son bien ; ou
  - ii) pour que soit exclu d'une ordonnance de confiscation ou de contrainte l'un de ses biens ;
- b) la personne obtient gain de cause ; et
- c) le Tribunal est convaincu que la personne n'était pas impliquée dans la commission du délit dans le cadre duquel l'ordonnance de confiscation ou de contrainte a été requise ou prononcée.

#### **87. Immunité de l'Administrateur**

L'Administrateur n'est pas personnellement responsable d'un acte commis ou omis dans l'exécution de ses fonctions d'Administrateur conformément à la présente loi.

#### **88. Maintien de l'application de certaines autres lois**

Aucune disposition de la présente loi ne porte préjudice, ne limite ou ne restreint :

- a) l'application de toute autre loi prévoyant la confiscation de biens ou l'imposition de peines ou d'amendes ;
- b) les recours disponibles à l'État, en dehors de la présente loi, pour faire respecter ses droits et protéger ses intérêts ; ou
- c) un pouvoir de perquisition ou de saisie ou de détention de biens qui peut être exercé par un agent de police en dehors de la présente loi.

**89.** *(omis)*

**90. Dispositions transitoires**

Une requête formulée ou une ordonnance prononcée en application de la Loi No. 50 de 1989 relative aux infractions graves (Confiscation du produit) qui est encore en instance à l'entrée en vigueur de la présente loi est considérée être une requête ou une ordonnance en application de la présente loi.

**91. Règlements**

Le Ministre peut prendre tous arrêtés et décisions prescrivant des questions :

- a) qu'il est tenu ou permis de prescrire de par la présente loi ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou pertinent de prescrire pour mettre en vigueur ou faire respecter la présente loi.

**Table d'amendements**

Art 2	Modifié par L 30 de 2005	45.1)b)ii)	Modifié par L 30 de 2005
Art 3.a)	Remplacé par L 30 de 2005	Art 46.2)b),c)	Remplacé par L 30 de 2005
Art 11.3)	Remplacé par L 30 de 2005	Art 48.1)c)ii)	Modifié par L 30 de 2005
Art 13	Abrogé par L 30 de 2005	Art 48.4)	Remplacé par L 30 de 2005
Art 14	Abrogé par L 30 de 2005	Art 50.1)c)	Inséré par L 30 de 2005
Art 14A (Titre 2A)	Abrogé par L 30 de 2005	Art 50.3)	Modifié par L 30 de 2005
Art 16.1)a)	Modifié par L 30 de 2005	Art 50.3)h)	Inséré par L 30 de 2005
Art 16.2)a)	Modifié par L 30 de 2005	Art 50.4)	Inséré par L 30 de 2005
Art 17.2)	Modifié par L 30 de 2005	Art 51.1)a)	Modifié par L 30 de 2005
Art 17.4)	Modifié par L 30 de 2005	Art 5.1)	Modifié par L 30 de 2005
Art 19 (titre)	Modifié par L 30 de 2005	Art 52.1)e)	Inséré par L 30 de 2005
Art 19.1).c)	Modifié par L 30 de 2005	Art 52.1A)	Inséré par L 30 de 2005
Art 19.1)	Modifié par L 30 de 2005	Art 52.2)	Modifié par L 30 de 2005
Art 21A	Inséré par L 30 de 2005	Art 52.3)	Modifié par L 30 de 2005
Art 30.2)	Modifié par L 30 de 2005	Art 52.4)	Remplacé par L 30 de 2005
Art 37 (titre)	Modifié par L 30 de 2005	Art 55.3)a)	Modifié par L 30 de 2005
Art 37.1)	Modifié par L 30 de 2005	Art 55.3)b)	Modifié par L 30 de 2005
Art 37.2)b)	Modifié par L 30 de 2005	Art 55.3)ba)	Inséré par L 30 de 2005
Art 37.3)b)	Modifié par L 30 de 2005	Art 55.4)	Modifié par L 30 de 2005
Art 38 (titre)	Modifié par L 30 de 2005	Art 61	Modifié par L 30 de 2005
Art 38.1)a)	Remplacé par L 30 de 2005	Art 63.1)	Modifié par L 30 de 2005
Art 39.2)b),c)	Remplacé par L 30 de 2005	Art 63.1)c)	Inséré par L 30 de 2005
Art 40	Remplacé par L 30 de 2005	Art 63.3)	Modifié par L 30 de 2005
Art 41 (titre)	Modifié par L 30 de 2005	Art 63.3)h)	Inséré par L 30 de 2005
Art 41.a)	Modifié par L 30 de 2005	Art 63.4)	Inséré par L 30 de 2005
Art 41.c)	Remplacé par L 30 de 2005	Art 65.1)	Modifié par L 30 de 2005
Art 42.3)	Modifié par L 30 de 2005	Art 65.1)e)	Inséré par L 30 de 2005
Sous-titre 2 (titre)	Remplacé par L 30 de 2005	Art 65.1A)	Inséré par L 30 de 2005
Art 44.1)	Modifié par L 30 de 2005	Art 68.3)a)	Modifié par L 30 de 2005
Art 45 (titre)	Modifié par L 30 de 2005	Art 68.3)aa)	Inséré par L 30 de 2005
Art 45.1)	Modifié par L 30 de 2005	Art 79A-79C	Inséré par L 30 de 2005
Art 45.1)a)	Modifié par L 30 de 2005	Art 82A-82J	Inséré par L 30 de 2005